

# RECUEIL

---

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 5.2 – Mai 2023

Publié le 22 décembre 2023

---

[WWW.TARN.FR](http://WWW.TARN.FR)





**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**n° 5.2 – Mai 2023**

*Sommaire* **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 12 mai 2023 ..... 5

# **COMMISSION PERMANENTE**

## **du Conseil Départemental du Tarn**

**Réunion du Vendredi 12 mai 2023**

*à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département*

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Finances et Administration Départementale</i>		
1/01	Garantie d'emprunt à contracter par 3 F Occitanie	5
1/02	Garantie d'emprunt à contracter par Tarn Habitat	95
1/03	Garantie d'emprunt à contracter par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	126
1/04	Garantie d'emprunt à contracter par Tarn Habitat	153
1/05	SPLA les portes du Tarn - Apport en compte courant d'associés	183
1/06	Mise à disposition de personnels auprès de l'association Comité des Oeuvres Sociales du Département du Tarn	187
1/07	Adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn	194
1/08	Frais liés à l'exercice du mandat de Conseiller départemental	206
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
2/01	Animation du guichet unique Tarn Renov'occitanie - Soirée de la thermographie - Communauté de l'agglomération de l'Albigeois - Salon de la rénovation énergétique - Communauté de l'agglomération Gaillac-Graulhet	208
2/02	Favoriser la cohésion sociale, l'accès et le retour à l'emploi : association initiative Tarn	210
2/03	Validation du programme d'actions 2023 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)	212
<i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/01	FDT : aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2000 habitants (FDT, axe 1 - mesure 1) - Attribution de subventions	216
3/02	Patrimoine immobilier intercommunal - Études préalables aux projets d'investissements - FDT axe 2 - mesure 2 - Attribution d'une subvention	225
3/03	FDT - Anticipation contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté d'agglomération de l'Albigeois - Programmation d'une opération	228
3/04	FDT - anticipation contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes du Lautrecois Pays d'Agoût programmation d'une opération	230

<i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/05	FDT- anticipation contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet - Programmation d'une opération	237
3/06	FDT- anticipation contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois - Programmation d'une opération	244
3/07	FDT- Anticipation contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes du Sor et Agout - Programmation d'une opération	246
3/08	Fonds de solidarité territoriale	254
3/09	Échanges amiables d'immeubles ruraux	259
3/10	Acquisition d'un terrain de voirie - RD 903 - Commune de LE DOURN	262
3/11	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales	265
3/12	Voirie départementale - Travaux sur route départementale RD 18	267
3/13	Voirie départementale - Travaux sur route départementale - RD999 - Aménagement d'un créneau de dépassement entre les PR46 et 48 et d'un carrefour tourne à gauche au niveau de la RD14	269
3/14	Participation au titre de la voirie départementale - Avenant n°1 à la convention entre le Département et la commune de Monestiés	271
3/15	Voirie départementale - Travaux sur route départementale grand ouvrage d'art	276
3/16	Voirie départementale - Travaux sur route départementale petits ouvrages d'art et murs	278
3/17	Aides au titre du plan départemental Tarn à vélo - Commune de LEMPAUT	280
3/18	Gestion durable des milieux aquatiques - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Tarn aval	282
3/19	Milieux naturels tarnais - Aide aux associations	295
3/20	Assainissement	297
<i>Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i>		
4/01	Budget participatif tarnais - Attribution de subventions - Projets lauréats 2023	300
4/02	Octroi de subventions à des associations sportives - 2 <sup>ème</sup> répartition	305
4/03	Autorisation de subventions - structures, associations conventionnées et territoriales	316
4/04	Musées départementaux - Fixation des tarifs boutique	330
4/05	Demande de subvention dans le cadre du dispositif "été culturel"	333





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR 3 F OCCITANIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

### PREMIÈRE DELIBERATION

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,  
 Vu le Code civil notamment son article 2298,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 Janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,  
 Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 1<sup>er</sup> mars 2023,  
 Vu le contrat de prêt n°144854 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 435 781 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°144854 constitué de 4 lignes pour financer une opération de travaux de

.../...

réhabilitation de 20 logements locatifs sociaux situés Cité Fontgrande à Saint Benoît de Carmaux.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 435 781 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## DEUXIÈME DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 Janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 20 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n°145470 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 673 878 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°145470 constitué de 4 lignes pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 40 logements locatifs sociaux "Le Jardin d'Allium", Avenue de Saint Exupéry au Séquestre.



La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 673 878 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

### TROISIÈME DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 29 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n°145199 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 242 033 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°145199 constitué de 2 lignes pour financer une opération de travaux de réhabilitation de 6 logements locatifs sociaux situés 15, 17, 19, 21, 23 rue Lucien Rulaud et au 7 Chemin des Clauses à St Amans Soult.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 121 016,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme ESTRABAUD, M. BOUSQUET)
  - ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/02/2023 18:58:15

**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**3F OCCITANIE**  
Signé électroniquement le 28/02/2023 14 50 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 144854

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F OCCITANIE**, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F OCCITANIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cité Fontgrande tr. 6, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 20 logements situés sur plusieurs adresses à SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-trente-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (1 435 781,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt euros (234 520,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille trois-cent-vingt-huit euros (127 328,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-sept mille cinq-cent-sept euros (767 507,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-six mille quatre-cent-vingt-six euros (306 426,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521026	5521027	5526168	5526169
Montant de la Ligne du Prêt	234 520 €	127 328 €	767 507 €	306 426 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 50  
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr

banque des territoires.fr | @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	100.00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU)

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
 occitanie@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/24



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
 12 RUE JULES FERRY  
 81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 97 rue Riquet  
 BP 7209  
 31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111290, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° \_\_\_\_\_, Ligne du Prêt n° \_\_\_\_\_

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° \_\_\_\_\_ en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
 12 RUE JULES FERRY  
 81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 97 rue Riquet  
 BP 7209  
 31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111290, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° \_\_\_\_\_, Ligne du Prêt n° \_\_\_\_\_  
 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé \_\_\_\_\_ en vertu du mandat n° \_\_\_\_\_ en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE

 3F OCCITANIE  
 12 RUE JULES FERRY  
 81200 MAZAMET

 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 97 rue Riquet  
 BP 7209  
 31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111290, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° ; en date du

18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111290, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° 144854. Ligne du Prêt n° 5526169

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du

18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/03/2023 12:07:20

**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**3F OCCITANIE**  
Signé électroniquement le 16/03/2023 14 31 :31

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 145470

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F OCCITANIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Jardins d'ALLIUM, Parc social public, Acquisition en VEFA de 40 logements situés avenue St-Exupéry 81990 LE SEQUESTRE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-soixante-treize mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (3 673 878,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-sept mille huit-cent-vingt-quatre euros (627 824,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille six-cent-vingt-deux euros (366 622,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-cinquante-deux mille sept-cent-cinquante-cinq euros (1 852 755,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-vingt-six mille six-cent-soixante-dix-sept euros (826 677,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/06/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Attestation caractère définitif permis construire



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

■ Constat affichage PC modificatif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5505728	5505727	5505730	5505729
Montant de la Ligne du Prêt	627 824 €	366 622 €	1 852 755 €	826 677 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	21 mois	21 mois	21 mois	21 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

##### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE

12 RUE JULES FERRY

81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 97 rue Riquet  
 BP 7209  
 31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114725, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n°, Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114725, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n°, Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE

12 RUE JULES FERRY

81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114725, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° [redacted], Ligne du Prêt n° [redacted]

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° [redacted] en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114725, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/03/2023 14:21:37

**MARIE-PIERRE HELENIK**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**3F OCCITANIE**  
Signé électroniquement le 09/03/2023 09 24 :34

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 145199

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F OCCITANIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 15,17,19,21,23 Rue Lucien rulaud - 7 chemin des clauses 81240 SAINT-AMANS-SOULT.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-deux mille trente-trois euros (242 033,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-sept mille euros (87 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille trente-trois euros (155 033,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/06/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526421	5526422	
Montant de la Ligne du Prêt	87 000 €	155 033 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,75 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,75 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
 Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

## 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

3F OCCITANIE

12 RUE JULES FERRY

81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

97 rue Riquet

BP 7209

31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118608, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° . . . . ., Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13cac82bb452-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118608, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/02. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR TARN HABITAT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civile notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par Tarn Habitat le 7 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n°145182 en annexe signé entre l'emprunteur Tarn Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 149 000 € souscrit par Tarn Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°145182 pour financer une opération de réhabilitation thermique de 48 logements collectifs à Albi, 18, 20, 22, 24 Avenue Maréchal Kellermann (Quartier Cantepau).

.../...

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 574 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Tarn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Commune d'Albi et Tarn Habitat.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, GÉRAUD, MM. BALARDY, FABRE)
- ont voté pour : 41

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

-----  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c7282bb20e-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c7282bb20e-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/03/2023 14:29:34

**DIRECTEUR  
TARN HABITAT**

Signé électroniquement le 06/03/2023 13 23 :45

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 145182

Entre

TARN HABITAT - n° 000288902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

TARN HABITAT, SIREN n°: 278100011, sis(e) 2 RUE DU GENERAL GALLIENI BP 57 81002  
ALBI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TARN HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation thermique de 48 logements à ALBI Cantepau, Parc social public, Réhabilitation de 48 logements situés 18,20,22,24, avenue Maréchal Kellermann 81000 ALBI.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quarante-neuf mille euros (1 149 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille euros (576 000,00 euros) ;
- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-treize mille euros (573 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527789	5527790		
Montant de la Ligne du Prêt	576 000 €	573 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,55 %	3,58 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %	3,58 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,55 %	3,58 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D ALBI	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115457, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115457, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/03. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet le 6 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n°144711 en annexe signé entre l'emprunteur l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...



– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 661 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°144711 pour financer une opération d'acquisition amélioration d'un logement situé 20 Boulevard Maréchal Joffre à Castres.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 330,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Delibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 144711**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES  
MAZAMET - n° 000206690**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



@BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13c8682bb26e-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET**, SIREN n°: 502273329, sis(e) 15 17 RUE AMIRAL GALIBER 81100 CASTRES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00 -  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

2/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



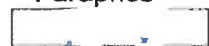
## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VÉRSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Acquisition/Amélioration Maison 20 Bd Maréchal JOFFRE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 20 Boulevard Maréchal JOFFRE 81100 CASTRES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de douze mille six-cent-soixante-et-un euros (12 661,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de douze mille six-cent-soixante-et-un euros (12 661,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

5/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

7/25



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 60  
 occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

8/25

Télétransmis en Préfecture le : 17-mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap; par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
[occitanie@caissedesdepots.fr](mailto:occitanie@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

10/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5501807		
Montant de la Ligne du Prêt	12 661 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	2,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

12/25

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

13/25

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

 Paraphes
 

Caisse des dépôts et consignations

 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

15/25



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

16/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

 Paraphes
 

Caisse des dépôts et consignations

 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

19/25

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

21/25

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023  
 N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
 occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

22/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

23/25



Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

24/25

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8682bb26e-DE


**BANQUE des  
TERRITOIRES**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/03/2023

Pour l'Emprunteur;

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : —

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7 mars 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

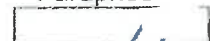
Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Groupe Caisse des Dépôts  
**Direction régionale Occitanie**  
 97, rue Pierre Paul Riquet  
 31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)


@BanqueDesTerr

25/25



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/04. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR TARN HABITAT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par Tarn Habitat le 30 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n°144838 en annexe signé entre l'emprunteur Tarn Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 758 287 € souscrit par Tarn Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°144838 constitué de 4 lignes pour financer une opération de construction de 21 logements collectifs, Avenue Clémenceau à Albi.

.../...

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 879 143,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Tarn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la commune d'Albi et Tarn Habitat.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 6 (Mmes AT; BELOU, BIBAL-DIOGO, GÉRAUD, MM. BALARDY, FABRE)
- ont voté pour : 40

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c8c82bb2c7-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c8c82bb2c7-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/02/2023 19:07:02

**DIRECTEUR**  
**TARN HABITAT**  
Signé électroniquement le 02/03/2023 09 25 :35

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 144838

Entre

TARN HABITAT - n° 000288902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

TARN HABITAT, SIREN n°: 278100011, sis(e) 2 RUE DU GENERAL GALLIENI BP 57 81002  
ALBI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TARN HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Albi Clémenceau ML2- 21 Logements sociaux Individuels et collectifs, Parc social public, Construction de 21 logements situés Avenue Clémenceau 81000 ALBI.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-cinquante-huit mille deux-cent-quatre-vingt-sept euros (1 758 287,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-trente-six mille six-cent-six euros (636 606,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille huit-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (380 898,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-huit mille quatre-cent-quarante-sept euros (508 447,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille trois-cent-trente-six euros (232 336,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/05/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527944	5527945	5527947	5527946
Montant de la Ligne du Prêt	636 606 €	380 898 €	508 447 €	232 336 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D ALBI	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115460, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115460, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115460, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



TARN HABITAT

2 RUE DU GENERAL GALLIENI  
BP 57  
81002 ALBI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115460, TARN HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 19 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

#### **1/05. SPLA LES PORTES DU TARN APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1531-1, L 1522-4 et L 1522-5,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la demande formulée par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Les Portes du Tarn", dont le Département est actionnaire, chargée de l'aménagement et de la commercialisation de la zone d'aménagement concertée "Les Portes du Tarn", de bénéficier d'une avance en compte courant d'associés de 1,3 M€ pour assurer le financement de travaux à réaliser en 2023. La Région a, quant à elle, donné un accord de principe pour une avance d'un montant de 1,7 M€.

Considérant que ces travaux sont liés à l'aménagement de terrains concernés par des implantations de sociétés pour des projets qui ont été soumis au Comité d'engagement et de suivi de la SPLA 81 et pour lesquelles des promesses de vente ont été validées.

– **APPROUVE**, conformément au projet ci-annexé, les termes de la convention à intervenir avec la SPLA "Les Portes du Tarn" (SPLA 81) fixant les modalités de versement et de remboursement d'un apport en compte courant d'associés,

– **AUTORISE** Madame la Première Vice-Présidente à signer cette convention au nom et pour le compte du Département.

La dépense sera imputée sur le chapitre 27, nature 2748 du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 3 (MM. RAMOND, RUFFEL, TURLAN)
- se sont abstenus : 7 (Mmes AT, BRETAGNE, BUGIS, ROUANET-ASTRUC, MM. ALIBERT, BOUSQUET, FRANQUES)
- ont voté pour : 36

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca682bb3ff-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## CONVENTION

### entre le Département du Tarn et la SPLA 81



#### ENTRE

Le Département du TARN, représenté par sa 1ère Vice-Présidente, Madame Elisabeth CLAVERIE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

#### ET

La Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du TARN » (SPLA 81), représentée par sa directrice générale, Madame Valérie LAUMOND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

#### Préambule

La SPLA 81 a pour objet la réalisation de toute opération liée à l'aménagement de la ZAC « les Portes du TARN » située sur les communes de Saint-Sulpice-La Pointe et Buzet-sur-Tarn dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée par le syndicat mixte « Les Portes du TARN ».

Le Département est actionnaire de la dite SPLA.

La réalisation de cette opération est soumise à des autorisations délivrées par l'Etat. Par arrêté du 6 mai 2021, des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn, a été fixé le cadre applicable au titre de la réglementation concernant les espèces protégées. Suite à un recours, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a prononcé la suspension de cette décision impliquant l'arrêt des travaux.

Le Conseil d'Etat, par décision du 14 décembre 2022, a annulé l'ordonnance du juge des référés permettant, du fait des engagements pris en matière environnementale, une reprise des travaux à partir du mois de juin 2023 sur les zones concernées par les implantations de sociétés pour les projets qui ont été soumis au Comité d'engagement et de suivi et pour lesquelles des promesses de vente ont été validées.

Le retard pris, depuis février 2022, dans la réalisation de ces travaux et donc dans la commercialisation, génère certaines tensions sur la trésorerie de la SPLA.

#### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 :

La présente convention fixe les modalités d'un apport en compte courant d'associés du Département du TARN au bénéfice de la SPLA 81.

**ARTICLE 2 :**

L'objet de l'avance est destiné à assurer une partie du préfinancement des travaux engagés au cours de l'année 2023 sur les parties en cours de commercialisation.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de l'apport est fixé à 1 300 000 €. Il sera délivré sur l'année 2023 sur demande de la SPLA 81.

**ARTICLE 4 :**

Cet apport est consenti pour une durée de 24 mois, à date anniversaire de son versement à la SPLA 81, renouvelable pour une nouvelle période de 24 mois au maximum sur demande de la SPLA 81 ; étant précisé que le remboursement de l'apport pourra être anticipé au regard de la cession effective des terrains aménagés concernés par les travaux.

**ARTICLE 5 :**

L'apport produira des intérêts au taux de 1 %, calculés au prorata des mois de mise à disposition de cet apport. Les intérêts ne seront pas capitalisés et seront versés au moment du remboursement de l'apport.

**ARTICLE 6 :**

L'imputation du versement de l'apport sur le budget du Département s'effectuera sur le chapitre 27 nature 2748.

**ARTICLE 7 :**

Le versement des fonds s'effectuera à l'ordre de :

SPLA les Portes du TARN

X

Code banque : – Code Guichet :

N° de compte : – Clé RIB :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Vice-Présidente du Conseil  
départemental du TARN

La Directrice générale de la SPLA « Les  
Portes du TARN »

Elisabeth CLAVERIE

Valérie LAUMOND



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/06. MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRÈS DE L'ASSOCIATION COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT DU TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 512-7 et 512-12,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2022 relative à l'action sociale en faveur du personnel départemental,  
Vu la convention triennale d'objectifs 2023-2025 du 26 avril 2023 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « Comité des Oeuvres Sociales du personnel du Département du Tarn »,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la convention triennale d'objectifs 2023-2025 susvisée, conclue avec l'association « Comité des Oeuvres Sociales du personnel du Département du Tarn » (COS), prévoit la mise à disposition de personnels départementaux auprès de celle-ci,
- que, compte tenu des besoins de cette structure, il s'avère nécessaire de mettre à sa disposition deux agents départementaux pour la totalité de leur temps de travail afin

.../...

d'assurer respectivement les fonctions de responsable administratif et financier et de gestionnaire des prestations d'action sociale,

- que les deux fonctionnaires titulaires concernés (1 B et 1 C) ont expressément formulé leur accord à leur mise à disposition du COS pour une durée de trois ans, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus,
- que la mise à disposition de personnels doit donner lieu à une information préalable de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et être formalisée par voie de convention avec l'organisme d'accueil définissant notamment les modalités de remboursement de la charge de rémunération des intéressés,
- qu'il y a ainsi lieu d'informer la Commission permanente de la mise à disposition, contre remboursement, de deux agents départementaux auprès du COS, pour les années 2023 à 2025,
- qu'il y a également lieu d'autoriser M. le Président du Département à signer la convention de mise à disposition de personnels à intervenir avec le COS,

– **PREND ACTE** de la mise à disposition de deux personnels départementaux (1 B et 1 C) auprès de l'association « Comité des Oeuvres Sociales du personnel du Département du Tarn » (COS), pour la totalité de leur temps de travail, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus. Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement de la charge de rémunération par le COS.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention relative à la mise à disposition de ces agents, à intervenir avec le COS, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9382bb31e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



## **CONVENTION TRIENNALE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS**

**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES  
DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DU TARN »**

**ANNÉES 2023 À 2025**

RÉFÉRENCE : COS / DRH / 2023-2025



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023 relative à la mise à disposition de personnels auprès de l'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn » ;

Vu la convention triennale d'objectifs 2023-2025 du 26 avril 2023 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn » ;

### **ENTRE**

1°) **Le Conseil départemental du Tarn**, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn.

*Ci-après désigné par les termes « le Département » d'une part.*

### **ET**

2°) **L'association « Comité des œuvres sociales du personnel du Département du Tarn » (COS)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association :

- enregistrée sous le numéro SIRET : 51909738000017 ;
- dont le siège social est situé à l'hôtel du Département (35 lices Georges Pompidou, 81000 Albi) ;
- représentée par son Président, M. Jean-Christophe FLEURY, dûment mandaté.

*Ci-après désignée par les termes « le COS » d'autre part.*

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Considérant que l'activité du COS, visant à gérer à titre exclusif une partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents départementaux, s'inscrit dans le cadre de la politique d'action sociale du Département en faveur de ses personnels et participe à sa bonne réalisation.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

En lien avec la convention triennale d'objectifs 2023-2025 du 26 avril 2023 susvisée, le Département décide de soutenir l'action du COS en mettant à sa disposition deux fonctionnaires départementaux.

Agent	Catégorie hiérarchique	Grade (cadre d'emplois)
N. D.	B	Rédacteur principal de première classe (rédacteurs territoriaux)
L. G.	C	Adjoint administratif (adjoints administratifs territoriaux)

La mise à disposition est consentie pour une durée de 35 heures par semaine, soit un temps complet.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Les agents sont mis à disposition du COS pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La mise à disposition prendra fin le 31 décembre 2025.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le COS dans les conditions ci-dessous. Ils exerceront les fonctions de :

Agent	Fonctions
N. D.	Responsable administratif et financier du COS
L. G.	Gestionnaire des prestations d'action sociale

Le COS informe sans délai le Département de toute modification de la nature des fonctions et/ou des responsabilités des agents mis à disposition.

**3.1)** Le COS fixe les horaires de travail et prend les dispositions relatives aux congés annuels des agents mis à disposition, et en informe la Direction des Ressources humaines du Département.

**3.2)** Le Département autorise l'exercice du travail à temps partiel et les congés pour formation professionnelle ou syndicale. Après avis du COS, il délivre les autorisations administratives correspondantes.

Le Département délivre les arrêtés relatifs aux congés maladie.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

**4.1)** Les agents mis à disposition demeurent des agents départementaux : ils conservent à ce titre leurs droits à congés ainsi que le bénéfice de la durée hebdomadaire de travail et des prestations d'action so-



ciale en vigueur dans les services du Département.

**4.2)** Les fonctionnaires mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à celle du grade qu'il occupait au sein du Département, et le régime indemnitaire afférent. Ils ne peuvent pas percevoir de complément de rémunération de la part du COS, à l'exception des remboursements de frais.

**4.3)** Conformément aux textes et à la délibération de la Commission permanente du 26 avril 2023, la rémunération des agents mis à disposition auprès du COS est assurée par le Département.

**4.4)** Le montant des rémunérations, charges comprises, afférentes aux traitements des agents mis à disposition donnera lieu à un remboursement intégral par le COS, de manière annuelle, sur la base des états fournis par la Direction des Ressources humaines du Département.

**4.5)** L'ensemble des frais occasionnés par les missions de ces agents dans le cadre de leur activité pour le COS sont à la charge de celui-ci (frais de déplacement, frais de repas, frais de formation à l'exception des formations liées à la carrière de l'agent).

## **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION**

### **5.1) Versement**

Le Département versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...).

Le Département supportera également les charges qui peuvent résulter de la mise en congé de maladie ordinaire des agents mis à disposition, ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

### **5.2) Remboursement**

Le COS remboursera au Département le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

## **ARTICLE 6 : GESTION DE LA CARRIÈRE DES AGENTS MIS À DISPOSITION**

**6.1)** Le pouvoir de gestion de la carrière des agents mis à disposition est assuré par le Président du Conseil départemental après avis du COS.

**6.2)** Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Département, sur proposition du COS qui est chargé d'apporter les éléments du dossier.

**6.3)** Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme d'accueil, par le responsable hiérarchique direct, sur la base des critères d'évaluation applicables au sein du Département. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et au Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent mis à disposition, du Département ou du COS ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Département et le COS.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **8.1) État annuel récapitulatif de la rémunération**

Un état annuel récapitulatif sera établi par la Direction des Ressources humaines du Département visant à préciser le montant des salaires et charges salariales correspondant à la mise à disposition de personnels telle que définie ci-avant.

Ces montants doivent figurer dans les comptes annuels du COS (ou son annexe) comme contribution volontaire en nature.

### **8.2) Assurance**

Les activités du COS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le COS s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre à la Direction des Ressources humaines du Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de tous les risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – ÉVALUATION**

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2023-2025 conclue entre le Département et le COS le 26 avril 2023.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le COS portant sur les conditions de réalisation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

10.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et le COS.

Les avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par le COS est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXE**

L'annexe I, intitulée « Fiches de poste des agents mis à disposition », fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : RÉOLUTION DES LITIGES – RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Albi, le

**Pour le Comité des œuvres sociales,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président**

**Jean-Christophe FLEURY**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

### **1/07. ADHÉSION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 452-1, L. 452-30, L. 452-40, L. 452-44, L. 452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn du 4 novembre 2021 approuvant les termes de la convention-cadre pour l'adhésion aux missions facultatives des collectivités adhérentes aux missions de l'article L. 452-39 du Code général de la fonction publique,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré

Considérant :

- que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur Département,

.../...

- que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même Code et que leur périmètre couvre notamment le conseil en organisation, l'appui juridique, l'aide au recrutement, la prévention des risques professionnels,
- que l'accès libre et révocable de la Collectivité à ces missions facultatives suppose néanmoins un accord préalable,
- que le Centre de gestion de la fonction publique du Tarn en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document dénommé « convention cadre », conclue pour la durée du mandat local en cours et prenant fin au terme de la dernière année civile de ce mandat,
- que la Collectivité n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexe, sur production d'un bon d'intervention ou après acceptation de la proposition d'intervention établie par le Centre de gestion du Tarn,
- que la Collectivité est adhérente au socle commun de compétences du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn,
- le projet de convention-cadre relative aux missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-annexé,

– **DECIDE** d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn annexée à la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention-cadre avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn prenant effet à la date de la présente délibération et avec échéance fixée au 31 décembre 2028.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, MALROUX, M. VANDENDRIESSCHE)
- ont voté pour : 42

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c9182bb30c-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

# Convention cadre d'adhésion aux missions facultatives pour les structures affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn

## Préambule

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Tarn propose aux structures et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de bénéficier de son expertise et de son accompagnement technique par la réalisation de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux structures de pouvoir recourir à un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des structures. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires et sont financées par une cotisation additionnelle. La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'une structure aux missions facultatives développées par le Centre de gestion du Tarn est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre il est donc proposé la présente convention,

## ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (dénommé « CDG 81 »), dont le siège est situé 188 rue de Jarlard – 81 000 Albi, représenté par son Président, M. Sylvian CALS, habilité par délibération en date du 4 novembre 2021.

## ET

La structure (dénommé « structure ») :

Dont le siège est situé au :

N° Siret :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :





## **1-Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions facultatives proposées par le CDG 81, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'acceptation par la structure de ces conditions lui ouvre l'accès à certaines missions facultatives mises en place par le CDG 81.

Les spécificités de chaque mission sont définies dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

## **2-Missions facultatives proposées par le CDG 81**

En tant que partenaire « ressources humaines » de la structure, le CDG 81 propose des actions pluridisciplinaires en matière de gestion du personnel.

Le CDG 81 met à disposition de la structure les missions suivantes :

- le conseil en organisation
- le conseil en mobilité professionnelle
- l'expertise juridique et la prévention des contentieux en matière RH
- l'aide à l'archivage
- l'aide au recrutement
- l'interim territorial
- la psychologie au travail
- la prévention de risques professionnels
- l'étude des droits à allocation chômage

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG81.

Compte tenu de leurs spécificités, les missions facultatives « médecine préventive » et « assurance des risques statutaires » assurées par le CDG 81 ne relèvent pas de la présente convention cadre.

## **3-Conditions d'intervention du CDG81**

La présente convention permet, sur demande expresse de la structure, de faire appel aux missions facultatives proposées par le CDG 81.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande d'intervention ou après acceptation de la proposition d'intervention proposée par le CDG 81. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par les conditions particulières propres à chaque mission, adoptées par délibération du Conseil d'administration du CDG 81 et opposables aux structures utilisatrices.

La structure s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance.



## 4- Dispositions financières

### 4.1 Ce que recouvre le tarif

Conformément au dernier alinéa de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux structures sollicitant une prestation facultative est destinée à couvrir les dépenses afférentes à la dite prestation, afin qu'elles ne grèvent pas le budget général du Centre de gestion financé par le produit de la cotisation légale obligatoire versée par les structures affiliées.

Cette participation correspond au montant des traitements et indemnités versées par le CDG 81 aux agents mis à disposition, ainsi que des charges sociales afférentes à cette rémunération, majorés des coûts connexes à la réalisation de la prestation et des coûts de structure.

Le nombre de jours de prestations correspond au nombre de jours passés sur site et au nombre de jours hors site nécessaires à la réalisation de la mission.

### 4.2 Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du CDG 81. Ils sont consultables sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les tarifs de l'année en cours sont annexés à la présente convention.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement de la proposition d'intervention pour les prestations concernées sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières.

### 4.3 Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 81. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la structure.

Toute modalité spécifique de facturation est mentionnée dans les conditions particulières de la mission concernée.





## 5-Conditions d'exercice des missions et limites

### 5.1 Obligations du CDG 81

Le CDG 81 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes.

Le CDG 81 s'engage à mettre à disposition de la structure des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 81.

L'exercice des différentes missions du CDG81 oblige les intervenants au respect des règles déontologiques spécifiques. Leur positionnement se distingue ainsi de celui des cabinets privés.

Les intervenants du CDG81 sont tenus à la neutralité, au devoir de réserve et de discrétion. Un climat de confiance entre les élus, l'ensemble du personnel et l'intervenant favorise la réussite de la mission.

Les informations recueillies dans le cadre de l'exercice des missions, quelle que soit leur nature et plus particulièrement si elles présentent un caractère sensible, ne peuvent être diffusées.

Les données personnelles communiquées sont utilisées uniquement dans le cadre de la mission. Les intervenants du CDG 81 s'engagent à respecter la confidentialité des données personnelles saisies et à ne jamais les transmettre à des fins commerciales, conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (n°2016 du 27/04/2016).

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la structure pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 81 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande d'intervention touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

### 5.2 Obligations de la structure

La structure s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières d'utilisation propres aux missions qui pourront être sollicitées.

Elle s'engage à contribuer à l'évaluation de la prestation que le CDG81 est susceptible de mettre en œuvre.

## 6-Responsabilités

L'action du CDG 81 consiste en un appui technique, un conseil, une assistance destinés à éclairer la structure et n'a pas pour effet de se substituer au pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir.

Le CDG 81 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions.

La structure s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 81.

La responsabilité du CDG 81 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la structure ou dans le cas où les informations transmises par la structure ne seraient pas exhaustives.



Le CDG 81 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la structure consécutives à son/ses intervention(s) ou en cas d'inobservation des préconisations et propositions émises.

Pendant l'exercice de leur mission dans la structure, les consultants du CDG81 restent placés sous la responsabilité du CDG81.

## **7-Date d'effet – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du mandat local en cours dans la structure et prend fin au terme de la dernière année civile de ce mandat. En cas de changement du calendrier électoral, la convention peut être renouvelée par avenant.

## **8-Modification et résiliation de la convention**

### **8.1 Modifications**

La présente convention est modifiée de manière unilatérale par le CDG 81 et sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion,
- Création ou suppression d'une mission facultative par décision du Conseil d'administration du CDG 81,
- Modification des conditions particulières d'utilisation d'une mission facultative ou des tarifs d'une mission facultative par délibération du Conseil d'administration du CDG 81.

Dans ces situations, le CDG 81 informe la structure de l'usage de cette clause.

### **8.2 Résiliation**

#### **a) par le CDG 81**

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG 81 en cas d'inexécution par la structure de ses obligations convenues, notamment par le non-paiement des factures dues au CDG 81 dans les délais prévus.

Dans ce cadre, le CDG 81 devra par, lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la structure de l'usage de cette clause. La résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

La résiliation est effective après ladite échéance. Les missions réalisées sont entièrement dues par la structure jusqu'à la date de résiliation.

Les prestations forfaitaires n'ouvrent pas droit à remboursement en cas de résiliation de la convention.



### b) par la structure

La convention cadre ne peut être résiliée par la structure qu'après respect d'un préavis de deux mois avant la date de son échéance. La structure avertit le CDG 81 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la structure en cours de réalisation et font l'objet des règlements initialement prévus.

Les interventions prévues et préalablement approuvées par la structure sont réalisées et contribuées.

---

## 9-Règlement des litiges

---

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et des conditions particulières seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

---

## 10- Résiliation des précédentes conventions


---

D'un commun accord, les précédentes conventions proposées par le CDG 81 (hormis celles relatives à l'assurance des risques statutaires et à la médecine préventive) sont résiliées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

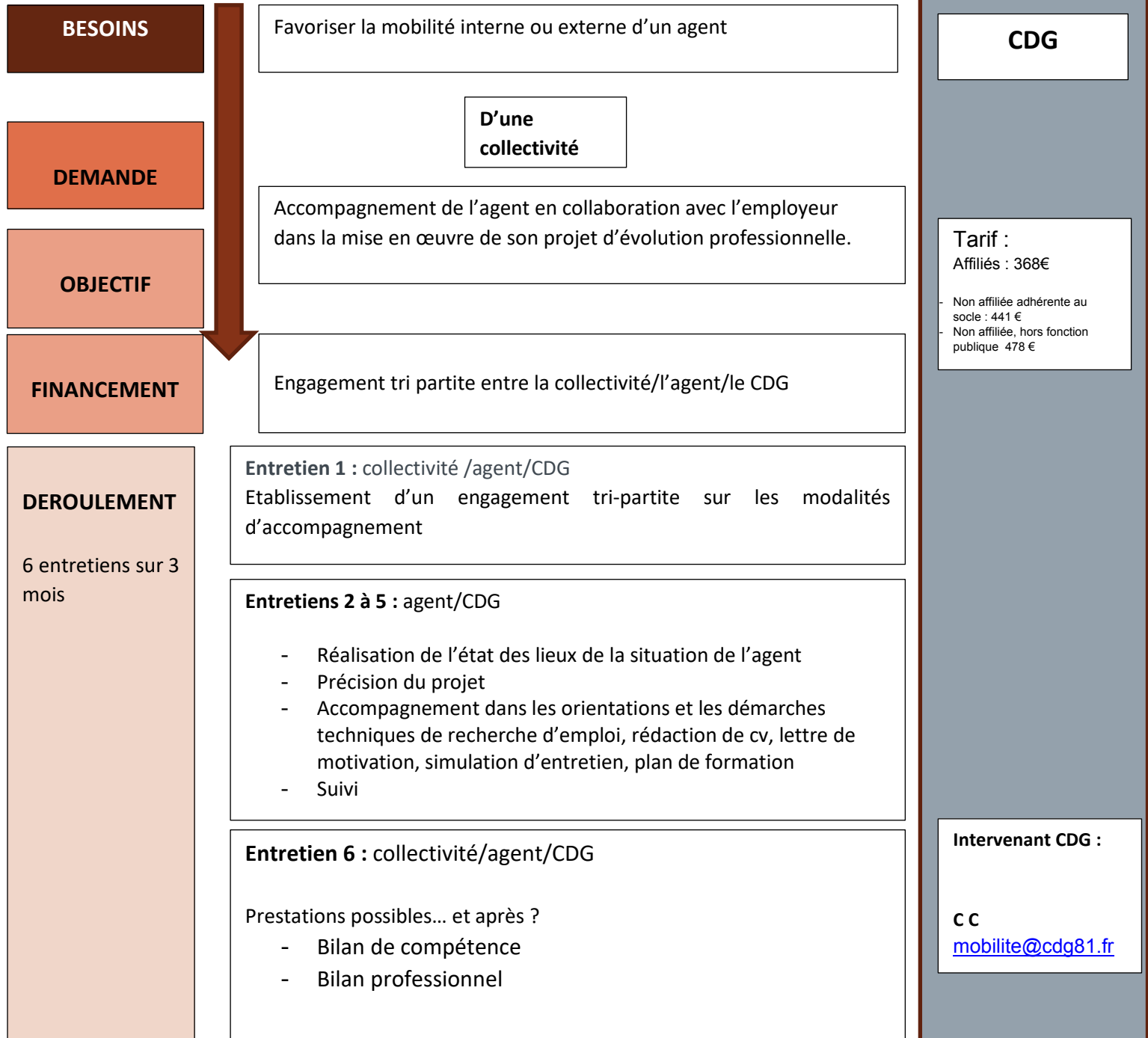
Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

Fait à ....., le.....

**EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

<p>Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn</p> 	<p>Le Maire de .....</p> <p>Le Président de .....</p>
---	---

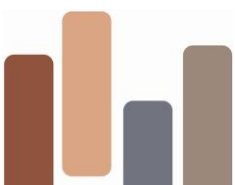
## ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE



Intervenant CDG :

C C

[mobilite@cdg81.fr](mailto:mobilite@cdg81.fr)



# BILAN PROFESSIONNEL

**BESOINS**

Apporter des solutions aux projets d'organisation et de réorganisation des services.  
Mesurer les écarts de compétences des agents en lien avec les postes visés

**DEMANDE**

**D'une collectivité**

**OBJECTIF**

Dynamiser ou sécuriser le parcours d'un agent.

- Identifier d'autres fonctions, postes en tenant compte du potentiel.
- Aborder positivement le changement.
- Construire un parcours de formation.

**FINANCEMENT**

Possibilité de financement FIPHP dans certains cas

**DEROULEMENT**

14h

7 entretiens  
2h

Sur une durée de  
5 mois

**3 phases :**

**Phase 1 : Entretiens avec la collectivité et l'agent**  
Analyser la demande et le besoin du bénéficiaire,  
Déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin,  
Définir conjointement la procédure de déroulement du bilan.

**ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION**

**Phase 2 : Entretiens de conseil**

- Construire le parcours du bénéficiaire
- Analyser les motivations et les intérêts professionnels et personnels du bénéficiaire
- Identifier les compétences et aptitudes professionnelles et personnelles, et, le cas échéant, évaluer les connaissances générales

**BILAN INTERMEDIAIRE AVEC LA COLLECTIVITE ET L'AGENT**

**Phase 3 : Validation du projet**  
Sur la base d'un projet professionnel et d'une stratégie formalisée,  
Accompagnement à la réalisation d'un plan d'actions et facilitation de la concrétisation du projet

**BILAN FINAL AVEC LA COLLECTIVITE ET L'AGENT**

**CDG 81**

**Tarif :**

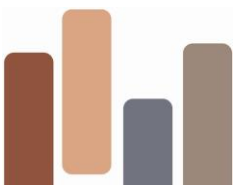
Affiliés : 735 €

- Non affiliée adhérente au socle : 882 €
- Non affiliée, hors fonction publique 956 €

**Intervenant CDG :**

Conseillers en évolution professionnelle

CC  
[mobilite@cdg81.fr](mailto:mobilite@cdg81.fr)



BESOINS

Un agent dans une démarche de réflexion de mobilité, de mise en œuvre d'un projet, voire d'identifier les besoins en formation afin d'évoluer sur un autre poste.

OBJECTIF

- Elaboration d'un projet de mobilité interne, externe
- Un accompagnement individuel de l'agent avec, comme partenaire privilégié, la collectivité.
- Un projet de mobilité réaliste avec les opportunités internes ou externes.

Demande d'un parcours mobilité par tél/mail avec exposition du besoin

SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Phase 1 : évaluation du besoin pour construire un accompagnement individualisé

1-1 – Entretien préalable avec la collectivité sur les projets et les capacités de mobilité de la collectivité

1-2 – Entretien avec l'agent

- Analyser la demande et le besoin du bénéficiaire
- Déterminer le format, les outils les plus adaptés à la situation et au besoin,

Phase 2 : Entretien conseil

- Description de l'expérience de de l'agent, des freins
- Analyser les motivations et les intérêts professionnels et personnels du bénéficiaire
- Identifier les compétences et aptitudes professionnelles et personnelles, Utilisation de test d'analyse mobilité et métier (Données sociales module GPEEC)

BILAN INTERMEDIAIRE AVEC LA COLLECTIVITE ET L'AGENT

Phase 3 : Plan d'action

Accompagnement à la réalisation d'un plan d'actions et facilitation de la concrétisation du projet

- Techniques de recherche d'emploi
- Simulation d'entretien devant jury de recrutement
- Constitution d'un réseau
- Stages d'immersion internes

BILAN FINAL AVEC LA COLLECTIVITE ET L'AGENT

Phase 4 : Suivi de l'accompagnement

Au plus tard 6 mois après la phase 3 – un entretien-bilan avec l'agent et la collectivité

CDG 81

Tarifs :

- Affiliés : 1260 €
- Non affiliée adhérente au socle : 1512 €
- Non affiliée, hors fonction publique 1638 €

Intervenants CDG :

Conseillère en  
évolution  
professionnelle  
C C

[mobilite@cdg81.fr](mailto:mobilite@cdg81.fr)

DEROULEMENT

24h  
Sur une durée de  
5 mois

Entretiens et  
travail personnel  
de l'agent

En option :  
Entretien avec  
le psychologue  
sur les freins et  
les atouts

## TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023

**COLLECTIVITES NON AFFILIEES  
ET ADHERENTES AU SOCLE**

<b>INTERIM</b> (frais de gestion)	<b>27,70%</b>
<b>PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL</b> (tarif à la journée)	<b>630 €</b>
<b>CONSEIL EN ORGANISATION</b> (tarif à la journée)	<b>882 €</b>
<b>MOBILITE (forfait)</b>	
Information à la mobilité	<b>Gratuit</b>
Accompagnement de l'agent en collaboration avec l'employeur dans la mise en œuvre de son projet	<b>441 €</b>
Bilan professionnel d'un agent	<b>882 €</b>
Parcours mobilité:	
- élaboration du projet de mobilité interne ou externe	<b>1 512 €</b>
- accompagnement individuel de l'agent dans ce parcours	
- définition du projet de mobilité réaliste	
Tarif horaire clé en main	<b>88 €</b>
<b>EXPERTISE JURIDIQUE</b> tarif/jour	<b>630 €</b>
<b>ASSURANCE STATUTAIRE</b> (frais de gestion)	<b>3,70%</b>
<b>ALLOCATION CHOMAGE</b>	
Droit d'adhésion annuel et par dossier	<b>126 €</b>
Etude initiale des droits	<b>189 €</b>
Etude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier	<b>72,50 €</b>
Etude de cumul de l'allocation chômage avec reprise d'activités réduites	<b>46,60 €</b>
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unédic	<b>25,20 €</b>
Suivi mensuel (par étude)	<b>17,6 €</b>
Conseil juridique (30 mn)	<b>19 €</b>
<b>PREVENTION</b> (tarif à la journée)	<b>630 €</b>
<b>AIDE A L'ARCHIVAGE</b>	
Diagnostic	<b>gratuit</b>
Traitement et maintenance	<b>63 €/H</b>
Maintenance annuelle	<b>63 €/H</b>
<b>SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANTE</b>	
Forfait demi-journée	<b>175 €</b>
Forfait journée (7h de travail effectif)	<b>350 €</b>
<b>AIDE AU RECRUTEMENT (forfait)</b>	
Aide au recrutement	<b>882 €</b>
Evaluation bureautique	<b>300 €</b>
Mise en situation	<b>500 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 1/08. FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L 3123-19,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 actualisant les taux des indemnités de mission,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 précisant la nature et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers départementaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ACCORDER à la Conseillère départementale ci-après, un mandat spécial pour suivre une formation :

NOM	DATE	MOTIF DU DÉPLACEMENT	LIEU
Mme Nathalie JOSEPH	1, 8 et 15 juin 2023	Formation - Élués locales Réussir ses prises de parole en public	En visio



– **AUTORISE**, à titre dérogatoire, la prise en charge aux frais réels des dépenses en découlant, en application du décret du 3 juillet 2006 et de la délibération susvisée du 24 septembre 2021.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6532 (fonction 021, enveloppe 2387) du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme JOSEPH)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c7782bb249-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 2/01. ANIMATION DU GUICHET UNIQUE TARN RENOV'OCCITANIE SOIRÉE DE LA THERMOGRAPHIE COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS SALON DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département du Tarn,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le vote du Budget primitif départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que :

- Le Département est porteur du Guichet Tarn Rénov'Occitanie, lequel a pour missions :
  - l'information, le conseil, l'orientation des tarnais dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique,
  - les animations territoriales.
- Les demandes de subvention sollicitées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'inscrivent ainsi dans le cadre d'intervention du Guichet Tarn Rénov'Occitanie.

– **APPROUVE** l'attribution d'une subvention départementale :

- à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois afin de réaliser 12 soirées de la thermographie sur son territoire pour un montant de 8 520 € soit 50 % du coût de l'opération établi à 17 040 € TTC.
- à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet afin de réaliser le salon de la rénovation énergétique à Gaillac pour un montant de 5 725 € soit 50 % du coût de l'opération établi à 11 449 € TTC.

Ces montants seront prélevés sur les crédits disponibles au chapitre 65, nature 657358 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme CLAVERIE, M. DONNEZ)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. HÉRIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
  - ont voté pour : 39

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c7b82bb25c-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

#### 2/02. FAVORISER LA COHÉSION SOCIALE, L'ACCÈS ET LE RETOUR À L'EMPLOI : ASSOCIATION INITIATIVE TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2 modifiés par l'article 94 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé),

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 relative aux Orientations Budgétaires du Département pour 2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la reconduction du programme d'aide pour faciliter l'insertion professionnelle et accompagner les personnes en difficultés notamment les bénéficiaires du RSA,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer la subvention départementale à l'association Initiative Tarn pour un montant de 107 000 €. Un acompte de 32 100 € attribué par la Commission permanente du 13 janvier 2023 a déjà été versé.

.../...

– **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec l'Association Initiative Tarn.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 65748, fonction 444, enveloppe 45304 du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BELOU, CABANIS, LHERM)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8482bb264-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

#### 2/03. VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 et 24 mars 2023 validant le Budget Primitif pour 2023,

Vu la validation du programme d'actions collectives de prévention par la CFPPA réunie en séance plénière le 17 mars 2023,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 avril 2023 validant le programme d'action (1ère programmation) 2023 des actions de prévention de la CFPPA du Tarn,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le programme d'actions supplémentaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, tel que présenté en annexe.

.../...

– **APPROUVE** les subventions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'actions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions nécessaires à conclure avec les maîtres d'ouvrage.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 18 469 €, seront prélevées sur les crédits inscrits aux articles suivants :

- 7 631 € au chapitre 65, nature 65748, fonction 4232,
- 10 838 € au chapitre 65, nature 65748, fonction 425.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes BELOU, CLAVERIE)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca082bb3d8-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## I/ Programme d'actions 2023 de la CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE CFPPA – **Actions collectives de prévention**

Au bénéfice d'associations et autres tiers de droit privé (chapitre 65, nature 65748, fonction 4232):

Porteur de projet	Intitulé du projet proposé	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide Départementale*
LE RELAIS DE MONTANS	Séjour de 3 jours culturel au cœur de l'Hérault (COMPLEMENT)	Culture	Montans	156 €
AID 81	Atelier poterie	Bien-être et estime de soi	Castres	3 485 €
ASSOCIATION SPORT 7	Bouger ensemble pour mieux vivre	Activités physiques adaptées	Gaillac	3 990 €
<b>TOTAL =</b>				<b>7 631 €</b>

\* financée par la dotation annuelle de la CNSA versée au Conseil départemental au bénéfice des actions de la CFPPA

\*\* financée à hauteur de 80% dans le cadre de la convention avec la CNSA – SECTION



## II/ Programme d'actions 2023 de la CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE CFPPA – **Actions de soutien aux aidants**

Au bénéfice d'associations et autres tiers de droit privé (chapitre 65, nature 65748, fonction 425), en faveur des personnes handicapées :

Porteur de projet	Intitulé du projet proposé	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide Départementale**
<b>FEDERATION APAJH - SAMSAH Autisme</b>	Entourage proche d'une personne avec TSA	Actions de soutien psychosocial collectives	Tarn	<b>10 838 €</b>
			<b>TOTAL =</b>	<b>10 838 €</b>

\* financée par la dotation annuelle de la CNSA versée au Conseil départemental au bénéfice des actions de la CFPPA

\*\* financée à hauteur de 80% dans le cadre de la convention avec la CNSA – SECTION



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/01. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS (FDT, AXE 1 - MESURE 1) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 – Mesure 1 pour la période 2021–2023 et celles des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu les règlements du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'accorder aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe I de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 151 822,51 € à prélever sur l'AP FDT/FAPIC 2021/1, Nature 2324, compte d'immobilisation 2041482 - Fonction 54

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** Monsieur le Président, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention avec la commune de VAOUR figurant en annexe II de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
30 Mai 2023  
Publiée le :  
30 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ce38f237c5-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**FDT : Aides à l'effort d'investissement**  
**Communes de moins de 2 000 habitants (FDT, Axe 1 - Mesure 1)**  
**Attribution de subventions**

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	PENNE	Aménagement intérieur de la salle polyvalente	22/07/2022	Coût global HT	121 590,84 €
				Montant subventionnable HT (1)	98 276,28 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>29 482,88 €</b>
				Etat (DETR 2019 acquise)	30 276,00 €
				Autofinancement	61 831,96 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	VAOUR	Isolation de 3 logements	09/06/2022	Montant subventionnable HT	25 553,70 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>7 666,11 €</b>
				Autofinancement	17 887,59 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	VAOUR	Rénovation de la toiture de l'église	19/01/2023	Coût global HT	114 386,00 €
				Montant subventionnable HT (2)	114 136,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>34 240,80 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	28 400,00 €
				Région	11 438,00 €
Autofinancement	40 307,20 €				
LES-DEUX-RIVES	PARISOT	Travaux d'enfouissement de la fibre dans le bourg	29/09/2022	Coût global HT	33 367,50 €
				Montant subventionnable HT	33 367,50 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>10 010,25 €</b>
				Autofinancement	23 357,25 €
MAZAMET-1	VALDURENQUE	Remplacement d'un chauffage électrique par une pompe à chaleur à la salle des associations	06/10/2022	Coût global HT	4 184,50 €
				Montant subventionnable HT	4 184,50 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 255,35 €</b>
				Fonds de concours (acquis)	1 231,71 €
				Autofinancement	1 697,44 €
MAZAMET-1	VALDURENQUE	Travaux de réhabilitation et de réfection des locaux administratifs et création d'un bureau du maire et des adjoints	24/02/2022	Coût global HT	24 485,54 €
				Montant subventionnable HT	24 485,54 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>7 345,66 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	7 346,00 €
				Autofinancement	9 793,88 €
LA-MONTAGNE-NOIRE	SAINT-AVIT	Travaux de réfection à l'école maternelle (toiture, sol et structure de jeux extérieurs) RPI	03/10/2022	Coût global HT	58 352,43 €
				Montant subventionnable HT	58 352,43 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>20 423,35 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	20 423,00 €
				Autofinancement	17 506,08 €
LA-MONTAGNE-NOIRE	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Embellissement et sécurisation de la place du Centenaire	09/06/2021	Coût global HT	56 421,78 €
				Montant subventionnable HT (3)	52 809,45 €
				<b>Département du Tarn (FDT)</b>	<b>14 770,80 €</b>
				Répartition du Produit des Amendes de police (Acquise CP 09/09/2022 et proratisée)	327,30 €
				Etat (DETR 2021 acquise)	14 026,00 €
				Fonds de concours (acquis)	9 686,00 €
Autofinancement	17 611,68 €				
LA-MONTAGNE-NOIRE	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Mise aux normes PMR des sanitaires publics de l'Espace Saint Théodard	24/01/2022	Coût global HT	20 154,43 €
				Montant subventionnable HT	20 154,43 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 038,61 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	6 834,00 €
				Fonds de concours	2 235,48 €
Autofinancement	6 046,34 €				
PLAINE-DE-L'AGOUT	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Rénovation énergétique du groupe scolaire	16/03/2023	Coût global HT	61 682,00 €
				Montant subventionnable HT	61 682,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>21 588,70 €</b>
				Etat (DETR)	24 680,00 €
				Autofinancement	15 413,30 €

(1) : Hors matériel et équipement de cuisine

(2) : Hors constat d'huissier

(3) : Hors dépenses retenues au titre de la Répartition du Produit des Amendes de Police et hors constat d'huissier

10 dossiers	Total CP du 12/05/2023	Coût global HT	520 178,72 €
		Montant subventionnable HT	493 001,83 €
		<b>Département du Tarn</b>	<b>151 822,51 €</b>
		Total subvention hors Département	156 903,49 €
		Autofinancement	211 452,72 €

**Total des aides du Département du Tarn (FDT) : 151 822,51 €**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire  
Et de la Citoyenneté  
Service Politiques Territoriales**

**N° de dossier : 2022\_01339**

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE VAOUR**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celle des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 mai 2023,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 16 juin 2022 par la commune de VAOUR,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°) La commune de VAOUR,**

Représentée par son Maire, Monsieur Jérémie STEIL

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

L'Assemblée départementale a adopté lors du vote du budget primitif des 24 et 25 mars 2022 le règlement d'intervention « Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants » visant à :

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1er logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- Favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires)
- Améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village
- Favoriser l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique (Cf. fiche règlement spécifique)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

#### « Isolation de 3 logements »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 25 553,70 € HT.

Nom de l'opération	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Isolation de 3 logements	25 553,70 €	30 %	7 666,11 €

### ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Par ailleurs, conformément au dispositif cité en préambule, le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de cette convention d'une durée de 5 ans, à louer ce logement subventionné à un public fragilisé et vulnérable tels que des seniors, de jeunes adultes, des personnes en situation de handicap.

## **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.



## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Jérémie STEIL**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

#### 3/02. PATRIMOINE IMMOBILIER INTERCOMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS FDT AXE 2 - MESURE 2 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations des :

- 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;
- 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'allouer à la collectivité concernée la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération au titre du programme des études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier intercommunal (FDT – Axe 2 – Mesure 2).

.../...

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 4 787,50 € à prélever sur l'AP FDT/ETUDES 2023-1, Nature 2324, compte d'immobilisation 2041581 - Fonction 54.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9b82bb38a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**Patrimoine immobilier intercommunal**  
**Etudes préalables aux projets d'investissement FDT (Axe 2 - Mesure 2)**  
**Attribution de subvention**

Collectivité	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE	Etude pour la construction d'une école et d'une micro-crèche à Milhars	31/01/2023	Coût global HT	9 575,00 €
			Montant subventionnable HT	9 575,00 €
			<b>Département du Tarn</b>	<b>4 787,50 €</b>
			Autofinancement	4 787,50 €

1 dossier	Total CP du 12/05/2023	Coût global HT	9 575,00 €
		Montant subventionnable HT	9 575,00 €
		<b>Département du tarn</b>	<b>4 787,50 €</b>
		Total subvention hors Département	0,00 €
		Autofinancement	4 787,50 €

<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>	<b>4 787,50 €</b>
---	-------------------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

#### **3/03. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041582).**

Travaux de rénovation à la crèche Chapi-Chapo à MARSSAC SUR TARN

Maître d'ouvrage : SIVU PETITE ENFANCE MARSSAC-TERSSAC

Coût de l'opération : ..... 11 613,00€ HT

Dépense éligible : ..... 10 728,00€ HT

(Hors acquisition d'un lave-vaisselle et remplacement des anti pinces-doigts).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 Acquis)..... 4 065,00 € (35%)

**Conseil départemental..... 3 218,40 € (27,71%)**

**Soit 30% de la dépense éligible : 10 728 € HT**

Autofinancement..... 4 329,60 € (37,28%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c9582bb330-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/04. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRECOIS PAYS D'AGOÛT PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu ses délibérations:

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...



– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 20421).**

Acquisition d'un tapis d'entraînement pour les chevaux :

Maître d'ouvrage : Association Centre Compétition Équestre de CORBIÈRE à DAMIATTE

Coût de l'opération : ..... 21 600,00€ TTC

Plan de financement prévisionnel :

Fédération française d'équitation (acquis) ..... 885,60 € (4,41%)

**Conseil départemental ..... 8 493,75 € (39%)**

**Soit 39% de la dépense éligible : 21 600 € TTC**

Communauté de communes (acquis) ..... 280,00 € (1,29%)

Autofinancement..... 11 940,65 € (55,28%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir annexée à la présente délibération entre le Département et l'Association Centre Compétition équestre de CORBIÈRE.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c9682bb339-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté  
Service Politiques Territoriales**

**N° de dossier : 2023\_00947**

**CONVENTION PLURI-ANUELLE D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION CENTRE DE COMPETITION EQUESTRE DE  
CORBIERE**

**REFERENCE : CENTRE DE COMPETITION EQUESTRE DE CORBIERE SERVICE  
POLITIQUES TERRITORIALES 2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023,

Vu la demande de financement présentée le 23 décembre 2021 par l'association du CENTRE DE COMPETITION EQUESTRE DE CORBIERE.

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) L'association CENTRE DE COMPETITION EQUESTRE DE CORBIERE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 79159084700012,
- Dont le siège social est situé à CORBIERE, 81220 DAMIATTE,
- Représentée par son Président, PASCAL NOEL, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Acquisition d'un tapis d'entrainement pour les chevaux. »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 21 600,00 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 21 600,00 € HT.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>Dépense éligible TTC</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Acquisition d'un tapis d'entrainement pour les chevaux	21 600,00 €	21 600,00 €	39%	8 493,75 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Pascal NOEL**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/05. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

- **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 20421).**

Création d'un parcours d'orientation sur la commune de MAZAMET

Maître d'ouvrage : Association CLUB ROTARY MAZAMET MONTAGNE NOIRE

Coût de l'opération : ..... 25 208,40 € HT

Dépense éligible : ..... 20 608,40 € HT

(Hors dépenses liées à la documentation et à la publicité)

Plan de financement prévisionnel :

Rotary international (acquis) ..... 4 000,00 € (15,86%)

Région (sollicité) ..... 5 000,00 € (19,83%)

**Conseil départemental ..... 5 000,00 € (19,83%)**

**Soit 24,26% de la dépense éligible : 20 608,40 € HT**

Commune de Mazamet (acquis) ..... 5 000,00 € (19,83%)

Crédit agricole (acquis) ..... 1 000,00 € (3,96%)

Autofinancement ..... 5 208,40 € (20,66%)

- **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir entre le Département et l'Association Club Rotary Mazamet Montagne Noire.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c9882bb376-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....





Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté  
Service Politiques Territoriales

N° de dossier : 2023\_00948

**CONVENTION PLURI-ANUELLE D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION ROTARY CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE**

**RÉFÉRENCE : ROTARY CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE SERVICE POLITIQUES  
TERRITORIALES 2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023,

Vu la demande de financement présentée le 13 janvier 2023 par l'association ROTARY CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE.

**ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,  
ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°)** L'association ROTARY CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 88155991800019,
- Dont le siège social est situé 41 RUE GALIBERT PONS, 81200 MAZAMET,
- Représentée par son Président, Monsieur Didier CARME, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Création d'un parcours d'orientation sur la commune de Mazamet »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 25 208,40 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 20 608,40 € HT. Hors dépenses liées à la communication et à la publicité.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>Dépense éligible HT</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Création d'un parcours d'orientation sur la commune de Mazamet	25208,40 €	20 608,40 €	24,26%	5 000,00 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc., toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Didier CARME**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

#### **3/06. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

.../...

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041481).**

Acquisition d'un véhicule électrique 9 places adapté PMR

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Coût de l'opération : ..... 76 200,75 € HT

Dépense éligible : ..... 75 695,24 € HT

(Hors frais annexes : carte grise, frais de transport, carburant).

Plan de financement prévisionnel :

Europe (LEADER à l'instruction)..... 32 500,37 € (42,65%)

**Conseil départemental ..... 20 460,23 € (26,85%)**

**Soit 27% de la dépense éligible : 75 695,24 € HT**

Financement privé (MACIF acquis)..... 8 000,00 € (10,50%)

Autofinancement..... 15 240,15 € (20%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c9e82bb39d-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

#### **3/07. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SOR ET AGOUT PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

.../...



Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 20422).**

Création de jardins partagés et d'un parcours de santé.

Maître d'ouvrage : Association FOYERS LOGEMENTS AINES DE SOUAL

Coût de l'opération : ..... 180 485,00€ TTC

Plan de financement prévisionnel :

**Conseil départemental ..... 27 072,75 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 180 485 € TTC**

Communauté de SOUAL (acquis)..... 18 000,00 € (9,97%)

CARSAT (sollicité)..... 75 202,00 € (41,66%)

Autofinancement..... 60 210,25 € (33,36%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir entre le Département et l'Association Foyers Logements Aines de SOUAL.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :

17 Mai 2023

Publiée le :

17 Mai 2023

N° AR :

081-228100012-20230512-lmc13c9f82bb3ce-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté  
Service Politiques Territoriales

N° de dossier : 2022\_02453

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION FOYERS-LOGEMENTS AINES DE SOUAL**

**RÉFÉRENCE : ASSOCIATION FOYERS-LOGEMENTS AINES DE SOUAL SERVICE  
POLITIQUES TERRITORIALES 2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023,

Vu la demande de financement présentée le 12 décembre 2022 par l'ASSOCIATION FOYERS-LOGEMENTS AINES DE SOUAL.

### **ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°)** L'association FOYERS-LOGEMENTS AINES DE SOUAL, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 34870776100014,
- Dont le siège social est situé CHEMIN DE SOULET, 81580 SOUAL,
- Représentée par son Président, Alexandre COSTES, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Création de jardins partagés et d'un parcours de santé »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 180 485,00 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 180 485,00 € TTC.

Nom de l'opération	Coût de l'opération TTC	Dépense éligible TTC	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Création de jardins partagés et d'un parcours de santé	180 485,00 €	180 485,00 €	15%	27 072,75 €

**ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,

- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Alexandre COSTES**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/08. FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2d, modifiés par l'article 94 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la reconduction du programme d'aide pour faciliter l'insertion professionnelle et accompagner les personnes en difficultés notamment les bénéficiaires du RSA,

Vu l'avis favorable du comité d'attribution du Fonds de solidarité territoriale du 23 mars 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,



– **DÉCIDE** d'attribuer une subvention départementale au titre du Fonds de Solidarité Territoriale au bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération et de conditionner le versement de cette subvention à la signature de la convention de suivi entre la bénéficiaire, la Chambre des Métiers et le Département.

– **AUTORISE** Monsieur le Président, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention de suivi tripartite à intervenir avec le bénéficiaire, l'organisme d'accompagnement et le Département.

La somme nécessaire, pour un montant de 5 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6558, fonction 444, enveloppe 40745 du Budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c7382bb240-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

## ANNEXE

BÉNÉFICIAIRE	ACTIVITÉ	LIEU D'IMPLANTATION	MONTANT DE L'AIDE
Mme L L	Ebénisterie et fabrication de bijoux en bois	81260 ANGLÈS	5 000 €



N° de dossier : 2023\_00628

## CONVENTION DE SUIVI

ENTRE

Le Conseil départemental du Tarn,  
Représenté par son Président, M. Christophe RAMOND,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn,  
Représentée par son Président, M. Jean-Michel CAMPS,

**D'une part,**

**ET**

Le bénéficiaire : Mme Lili LINGET

Activité : Ebénisterie et fabrication de bijoux en bois au 138, chemin d'Embourg –  
81260 Anglès

Date d'immatriculation : 23/03/21

SIRET : 897 464 863 00017

Domicilié : 1, rue Sœur Philomène – 81490 BOISSEZON

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

**D'autre part,**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présente convention a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et accompagner les personnes en difficultés et notamment les bénéficiaires du RSA pour retrouver un emploi durable.

**Article 2** – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn s'engage à assurer un suivi de l'entreprise sans qu'il y ait ingérence dans la gestion de l'entreprise.

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à la transparence envers la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn et le cas échéant à produire les informations et les documents demandés. Il s'engage également à honorer les rendez-vous pris dans le cadre du contrat d'engagement réciproque.

**Article 4** – L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention de suivi.

**Article 5** – Si dans le cadre du suivi, le bénéficiaire ne tient pas ses engagements (rendez-vous non honorés, documents comptables non fournis, etc...), le comité d'attribution de l'aide, se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

La convention est établie en trois exemplaires originaux dont un est remis au bénéficiaire.

**Fait à .....** **Le.....**

Le Président  
du Conseil départemental,

Le Président  
de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat du Tarn,

La Bénéficiaire,  
Lu et approuvé,

Christophe RAMOND

Jean-Michel CAMPS

Lili LINGET



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/09. ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L124-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant les axes de sa politique de développement agricole et rural et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution d'une subvention départementale au titre de l'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux aux bénéficiaires concernés tels que figurant au tableau joint en annexe.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 - nature 20421 - fonction 6312 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8a82bb2b3-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

ANNEXE

Communes du projet N°Opération	Superficie totale échangée	Avis CDAF	Bénéficiaires	Coût total éligible HT	Taux d'aide	Montant aide
Sainte Croix-Castanet  (2021*1)	7ha99a46ca	15/03/21	EARL B	913.34€	50%	457€
			S A	913.34€	50%	457€
Lisle sur Tarn (2021*5)	1ha46a72ca	23/12/21	GFA S	2068.73€	70%	1148€
Le Ségur-Laparrouquial  (2022*3)	11ha75a36ca	30/06/22	D G	337.72€	70%	236€
			R G	337.72€	70%	236€
			J M	337.72	70€	236€
<b>Total</b>						<b>2770 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

#### 3/10. ACQUISITION D'UN TERRAIN DE VOIRIE RD 903 COMMUNE DE LE DOURN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIAELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que, pour exécuter les programmes d'aménagement des routes départementales, des acquisitions foncières sont nécessaires,

– **APPROUVE** l'acquisition présentée en annexe de la présente délibération, pour la RD 903 du PR 27 + 020 au PR 27 + 400 sur la commune de LE DOURN en vue d'un aménagement routier.

Le montant global de l'acquisition (7 109 €) et des frais notariés (non connus à ce jour) sera prélevé sur les crédits du budget départemental inscrits au chapitre 21, nature 2111, ligne de crédit 27505, intitulée « Acquisitions de terrains de voirie ».



– **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte notarié à intervenir et les documents afférents.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c7a82bb253-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 17 mai 2023

N° AR : 081-228100012-20230512-lmc13c7a8200253-DE

ANNEXE

## ACQUISITION(S) DE TERRAIN(S) DE VOIRIE

RD 903 DU PR 27 + 020 AU PR 27 + 400 // Commune de LE DOURN

Propriétaire	Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession de la parcelle	Aménagements Complémentaires
<b>Propriétaire :</b> Madame C	« Montargne » B n°18 p	5 189 m <sup>2</sup>	5 189 €	1 920 €

SOIT	7 109 €
------	---------



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/11. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIAELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au Budget Primitif pour 2022,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** de réaliser les opérations d'investissement suivantes :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNES	CANTONS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	988	46 +820	LABASTIDE- DE-LÉVIS	LES DEUX RIVES	Aménagement d'un carrefour giratoire avec les V.C. « La Boutonnie » et « St Maury »	850 000 €
1	999	35 +240	ALBI	ALBI 1	Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 69	1 130 000 €

– - **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à passer avec les opérateurs pour les déplacements de réseaux.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental comme suit :

- Travaux de voirie : AP voirie 2022/3 pour un montant de 1 936 500 €, Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 843,

- Déplacement de réseaux : réseau de distribution électrique – ENEDIS/ORANGE (Privé) : Chapitre 204 – Fonction 731 – Nature 20422 – pour un montant de 20 000 €,

- Déplacement de réseau – Adduction eau potable (Syndicat) – Chapitre 204 – Fonction 731 – Nature 2041582 pour un montant de 23 500 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca782bb434-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/12. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 18

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission Permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération du 25 mars 2022 d'approbation des Autorisations de Programme inscrites au Budget primitif pour 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEGORIE RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	18	24 +400 à 28 + 250 Et 30 + 500 à 32 + 400	GAILLAC	GAILLAC	Sécurisation et réfection de chaussée	6 000 000 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental et ventilées comme suit :

Travaux de voirie AP VOIRIE 2022/2 - Chapitre 23, Nature 2315, Fonction 843 pour un montant de 6 000 000 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca882bb43d-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

**3/13. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE RD999 - AMÉNAGEMENT D'UN CRÉNEAU DE DÉPASSEMENT ENTRE LES PR46 ET 48 ET D'UN CARREFOUR TOURNE À GAUCHE AU NIVEAU DE LA RD14**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission Permanente,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	999	46 à 48	LISLE SUR TARN	VIGNOBLES et BASTIDES	Aménagement d'un créneau de dépassement et d'un carrefour tourne à gauche (RD14)	8 334 000

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à passer avec les opérateurs pour les déplacements de réseaux.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental ;

- Travaux de voirie : AP voirie 2022/1 pour un montant de 8 275 000 € - Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 843,
- Déplacement de réseaux : réseau de distribution électrique – ENEDIS (Privé) : Chapitre 204 – fonction 731 – Nature 20422 – pour un montant de 49 000 €
- Déplacement de réseau – Adduction eau potable (SMAEP du Gaillacois Rivières) – Chapitre 204 – Fonction 731 – Nature 2041582 pour un montant de 10 000 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca982bb446-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/14. PARTICIPATION AU TITRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MONESTIÉS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L -1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 notamment son article L2422.12,

Vu le Code de la commande publique notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la Commission permanente :

- du 05 juillet 2019, attribuant à la commune de MONESTIES une aide au titre du FDT (Axe 1 – Mesure 1) et une aide au titre de la Répartition du Produit des amendes de police – circulation routière,
- du 12 mars 2021 approuvant la convention de transfert de gestion temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de MONESTIES et le Département, pour les travaux d'aménagement des routes départementales n°91 et n°74 (en agglomération),

Vu la convention signée le 1<sup>er</sup> avril 2021,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MONESTIES du 11 avril 2023,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au projet ci-annexé, les termes de l'avenant à intervenir entre la commune de MONESTIES et le Département pour ces travaux et prévoyant l'octroi à la commune d'une participation départementale complémentaire pour un montant maximum de 38 418,74 €TTC au titre des travaux de voirie.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant au nom et pour le compte du Département.

Cette somme sera prélevée sur l'AP VOIRIE 2021-5, chapitre 23, nature 238, fonction 843 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8b82bb2bd-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



Direction générale adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement du Territoire et des Citoyennetés  
Service des Politiques territoriales

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN ET LA COMMUNE DE MONESTIES RD91 et RD74 – Réaménagement des espaces en cœur de bourg**

### **Opération 23DEV001**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L -1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422.12,

Vu le Code de la commande publique notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la Commission permanente :

- du 05 juillet 2019, attribuant à la commune de MONESTIES une aide au titre du FDT (Axe 1 – Mesure 1)
- du 12 mars 2021 approuvant la convention de transfert de gestion temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de MONESTIES et le Département, pour les travaux d'aménagement des routes départementales n°91 et n°74 (en agglomération) et autorisant Monsieur le Président à signer cette convention,
- du 5 juillet 2019, attribuant à la commune de MONESTIES une aide au titre de la Répartition du Produit des amendes de police – circulation routière,
- du 12 mai 2023 approuvant une participation complémentaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONESTIES du 14 avril 2023,

Vu la convention signée le 01 avril 2021,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) La commune de MONESTIES, représentée par son Maire, Monsieur Denis MARTY, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

## **PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

## **ARTICLE I – OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'attribuer un montant complémentaire de 38 418,74 € TTC au titre de la participation aux travaux de voirie du Département pour lesquels la Commune va réaliser l'opération **RD91 et RD74 – Réaménagement des espaces en cœur de bourg**.

Il s'agit de travaux de revêtement de chaussée sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE II – DISPOSITIONS FINANCIERES (FINANCEMENT DES TRAVAUX PUBLICS HORS ENTRETIEN)**

L'article **3-2 3. Participation aux travaux de voirie départementale** de la convention est complété comme suit : afin que la Commune dispose d'un revêtement d'un même type sur l'ensemble de la traverse, et que la mise en œuvre d'un béton bitumineux est une solution plus pérenne qu'un enrobé coulé à froid, la participation complémentaire du Département est arrêtée à 38 418,74 € TTC.

Ainsi, le montant total de l'intervention du Département est établi à hauteur de 218 552,01 € TTC comprenant :

- une participation initiale de 90 000 € TTC
- une participation complémentaire de 38 418,74 € TTC
- une aide de 21 000 € acquise au titre de la Répartition du Produit des amendes de Police
- une aide de 69 133,27 € acquise au titre du Fonds de Développement Territorial (FDT) Axe 1 – Mesure 1

Il pourra être éventuellement réajusté à la baisse en fonction du coût final des travaux.

Le Département récupèrera la TVA via le biais du FCTVA pour les travaux effectués sur la route départementale.

Cette participation sera versée à la Commune à l'issue des travaux de voirie sur appel de fonds et sur présentation des factures justificatives des travaux, et sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements signé sans réserve, ainsi que sur présentation d'une photographie du support de communication faisant état de la participation du Département.

**ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les termes et disposition de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant comporte trois pages et établi en autant d'exemplaires originaux que de parties.

**A ALBI,**

**Le  
Pour la Commune  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Denis MARTY**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/15. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE GRAND OUVRAGE D'ART

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIAELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	12	PR 26 + 640	Rabastens et Coufouleux	Vignobles et Bastides	Trottoir étanchéité revêtement chaussée de nuit et le Weekend	300 000 €

La somme nécessaire, pour un montant de 300 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/4 – chapitre 23 – nature 2315 – fonction 843 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9282bd77d-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/16. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE PETITS OUVRAGES D'ART ET MURS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 Mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la réalisation des opérations d'investissement suivantes :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
2	14	PR 58 + 600	Cambounet-sur-Sor	Le Pastel	Petit Ouvrage : 81 014 020 Enrochement et reprise de la chaussée et trottoir	80 000 €

.../...



CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
2	81	PR 25 +290	Teillet	Le Haut Dadou	Petit Ouvrage : 81 081 05T Confortement Ouvrage d'Art.	20 000 €
1	612	PR 14 +317 et 18 +484	St-Amans-Soult et St-Amans-Valtoret	Mazamet 2 - Vallée du Thoré	Petit Ouvrage : OH 612 Enrochement et comblement d'affouillement	74 000 €
2	58	PR 6 + 950	Lacrouzette	Les Hautes Terres d'Oc	Mur : M 58 G 12 Confortement d'un mur par clouage	130 000 €

La somme nécessaire, pour les trois opérations relatives aux petits ouvrages d'art d'un montant de 174 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/5 – chapitre 23 – nature 2315 – fonction 843 du budget départemental.

La somme nécessaire, pour l'opération relative au mur de soutènement d'un montant de 130 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/6 – chapitre 23 – nature 2315 – fonction 843 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9482bb327-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/17. AIDES AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL TARN À VÉLO COMMUNE DE LEMPAUT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L142-1 et 2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 27 juin 2019 décidant de promouvoir les nouvelles mobilités,
- du 3 juillet 2020 approuvant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- du 25 mars 2022 modifiant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Plan départemental Tarn à Vélo,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

**Imputation AP ENVIRO 2020-1 chapitre 204, nature 2324, fonction 87  
(compte d'immobilisation 2041482)**

Création d'une piste cyclable entre la RD622 et le village :

Maître d'ouvrage : Commune de LEMPAUT

Coût de l'opération : ..... 184 867,49 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 acquise) ..... 52 908,00 € (28,5%)

**Département..... 36 973,50 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 184 867,49 € H.T**

Autofinancement..... 94 985,99 € (51,5%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8d82bb2d0-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/18. GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AVAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 07 août 2015,

Vu l’approbation le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Comité de Bassin Adour-Garonne du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021,

Vu la délibération de l’Assemblée départementale du 28 mars 2019 arrêtant les axes de sa politique en matière d’environnement dont la gestion intégrée des cours d’eau,

Vu les délibérations du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval du 16 février 2023 approuvant les modifications des statuts du syndicat,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il s'agit de modifications statutaires nécessaires pour exercer la compétence GEMAPI par voie de délégation,
- que ces nouveaux statuts n’engendrent aucune modification de la participation financière du Département,

.../...

– **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval en date du 16 février 2023, annexées à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c8882bb2a1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**CHAPITRE 1. COMPOSITION-OBJET-COMPETENCES-DUREE-SIEGE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Dans le Département de l'Aveyron (12) :
- la Communauté de Communes du Réquistanais

Dans le département du Tarn (81) :

- le Département du Tarn
- la Communauté de Communes Val 81
- la Communauté de Communes Monts d'Alban et du Villefranchois
- la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- la Communauté de Communes Centre Tarn
- la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Gailhac-Graulhet Agglomération
- la Communauté de Communes Tarn Agout

Dans le département de la Haute-Garonne (31) :

- la Communauté de Communes Val Aligo
- la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- la Communauté de Communes du Frontonnais

Dans le département du Tarn et Garonne (82) :

- la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
- le Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin versant du Tarn aval. La liste des communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membres concernés par le bassin du Tarn aval est donnée en *annexe 1*.

L'évolution statutaire du syndicat mixte s'inscrit dans la perspective de création d'une structure unique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique du Tarn aval cartographié en *annexe 2*. Les intercommunalités présentes sur ce bassin du Tarn aval peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval » ci-après dénommé « syndicat mixte ».



## ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte situé sur les départements de l'Aveyron et du Tarn est reconnu. L'établissement public d'aménagement et de gestion des Eaux (EPAGE), La liste des communes des EPAGE membres est déterminée par le périmètre d'intervention du syndicat reconnu. EPAGE est donné en annexe 3. Le périmètre d'intervention reconnu PAGE est cartographié en annexe 4.

Le syndicat engage une nouvelle procédure de reconnaissance EPAGE lorsque son périmètre administratif recouvre l'ensemble du bassin versant Tarn aval.

## ARTICLE 3 : OBJET ET COMPÉTENCES

### OBJET

Le syndicat mixte a pour objet de faciliter, concourir et assurer la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau et la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Tarn aval ainsi que de favoriser la valorisation des milieux aquatiques. Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux...).

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité des compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

L'ensemble des compétences du syndicat mixte s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (contrats territoriaux quinquennaux avec chaque EPAGE membre, contrats de rivière, Programmes Pluriannuels de Gestion, Programme d'Actions de Prévention des Inondations...) et se traduit par les missions suivantes :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des compétences qui lui sont transférées ou déléguées, assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique (ingénierie).

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat mixte exerce (ou) l'ensemble de ses missions les missions d'animation, d'ingénierie et d'études suivantes :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;
- L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).

3

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses EPAGE membres :

- L'ingénierie des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1) ;
  - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (Item 2) ;
  - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8).

### COMPÉTENCES A LA CARTE

#### CARTE 1

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE pour ce mode d'exercice), la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (Item 2) ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8).

Ces opérations de travaux ou de gestion doivent poursuivre les finalités de la compétence GEMAPI : la prévention des inondations et/ou la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides.

#### CARTE 2

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par délégation de compétence (sous réserve d'être reconnu EPAGE), l'ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI (article L211-7 du Code de l'Environnement) visant la défense contre les inondations (Item 5).

#### CARTE 3

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat mixte exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence, les missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.

## ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA CARTE

La délégation de missions, sur le périmètre reconnu EPAGE, fait l'objet d'une convention de délégation d'une durée de 5 ans approuvée par délibération concordante entre le Syndicat et l'intercommunalité membre.

La convention fixe le contenu précis de la délégation, les engagements respectifs, les modalités de contribution financière de l'intercommunalité membre aux dépenses liées aux missions déléguées ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

4

**CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

**ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL**

COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP membre est défini selon les 3 tranches de contribution des EPCI-FP membres aux compétences obligatoires, telles que définies dans l'article 13, comme suit :

Pourcentage de contribution	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
0 à 9,99 %	2	2
10 à 19,99%	4	4
≥20 %	8	8

Chaque Département membre dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

SUPPLÉANCE ET MANDAT

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix. Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

QUORUM ET MAJORITE

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

**ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn aval.

Sont annexés aux présents statuts :

- La carte du bassin versant du Tarn aval (annexe 2) ;
- La carte du périmètre d'intervention reconnu EPAGE du syndicat mixte (annexe 4) ;
- La liste des membres des différentes compétences (annexe 5).

**ARTICLE 6 : DURÉE ET SIÈGE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Gaillac (81600), Abbaye Saint-Michel.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres"

Toutefois, les réunions du Bureau et des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat.

**ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICE**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat mixte est habilité, à titre accessoire et temporaire, avec l'accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec l'objet du syndicat au profit de ses membres ou de tiers non membres, afin d'apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions ou une optimisation des moyens humains sur le bassin versant du Tarn ou de Tarn Aveyron.

Les deux parties, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

**ARTICLE 8 : COOPÉRATION**

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT avec l'accord du comité syndical, des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.



Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget et des documents relatifs, les actes relatifs aux compétences exercées pour tous les membres, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas des délibérations intéressant les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

#### ATTRIBUTIONS

Le comité syndical régit par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux, contrat de rivière, PFG, PAPI,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

### **ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL**

#### COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des EPCI-FP, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

La répartition des sièges est de 1 ou 2 Vice-Présidents par commissions géographiques, telles qu'elles sont définies dans l'article 11, avec à minima un représentant par Communauté d'Agglomération.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7

### **ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les délégués titulaires des EPCI-FP membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **ARTICLE 12 : COMMISSIONS**

#### COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer une parfaite représentation des différents territoires du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur des commissions géographiques réunissant des représentants de ses membres.

Ces commissions ont une voix consultative, avec une triple fonction :

- participer à l'élaboration des programmes d'actions en cohérence avec leur contexte local (définition des interventions, des priorités,.... en fonction des capacités budgétaires de chaque EPCI-FP, en matière d'animations, d'études et de travaux spécifiques au secteur concerné),
- analyser la pertinence et l'efficacité des avant-projets,
- assurer la concertation entre les membres concernés par la commission géographique, préalablement à l'adoption des programmes d'actions et à la validation du lancement des actions.

Les Vice-Présidents issus des commissions géographiques en sont les référents auprès du Bureau et du comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions géographiques sont fixés par délibération du comité syndical.

8

Le découpage du territoire du bassin hydrographique Tarn aval est le suivant :

Commissions géographiques	Membres	Perimètre d'intervention
Vallée 81	CC Réquistanais	EPAGE
	CC Val 81	
	CC Morts d'Alban et du Villefranchois	
	Département 81	
Albigeois	CC Centre Tarn	EPAGE
	CC Carmausin Ségala	
	CA Albigeois	
	Département 81	
Plaine et coteaux 81	CA Gaillac-Graulhet	EPAGE
	CC Tarn Agout	
	Département 81	
	CC Val Aigo	
Plaine et coteaux 31	CC Coteaux du Girou	Non EPAGE
	CC Frontonnais	
	CC Grand Sud Tarn et Garonne	
Plaine et coteaux 82	CA Grand Montauban	Non EPAGE
	CC du Pays de Lafrançaise	

#### AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques, permanentes ou temporaires, en fonction des actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

#### ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres. Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et aux actions programmées (investissements).

Pour le fonctionnement des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, la contribution des EPCI-FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur le principe de solidarité de bassin. Elle est fondée sur 3 critères :

- la population DGF de l'année N-1 rapportée à la surface de l'EPCI-FP comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- la superficie de l'EPCI comprise dans bassin versant du Tarn aval (S) (voir annexe 1)
- le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

Les valeurs 2019 des critères « population » et « potentiel fiscal » figurent en annexe 6.

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 25% : population DGF de l'année N-1 des EPCI-FP membres rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- 50% : superficie des EPCI-FP membres comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S),
- 25% : le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

La contribution (C1) suivante est donc appliquée à chaque EPCI-FP membre :

$$C1 = \text{auto-financement de la dépense} \times [(P \times 25\%) + (S \times 50\%) + (Pf \times 25\%)]$$

Le montant de l'auto-financement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 175 000 euros par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :

- tous les 6 ans ;
- avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat.

Dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire de ce montant, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sur la base de ce montant des dépenses de fonctionnement ainsi fixé, la part des cotisations de chaque EPCI-FP membre sera annuellement actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition.

La contribution de chaque Département-membre est fixée à 0,15 € par habitant, selon la population municipale du dernier recensement de l'INSEE rapportée à la surface communale comprise dans le bassin versant du Tarn aval

Les Départements membres du syndicat contribuent, notamment au titre de la solidarité territoriale, au fonctionnement du syndicat. Leurs contributions viennent en déduction des contributions des EPCI du département concerné.

La part de contribution de chaque EPCI-FP à l'auto-financement de la dépense de fonctionnement, hors minoration de la contribution de son Département membre, correspond au pourcentage de contribution de l'EPCI-FP. Ce pourcentage est celui mis en regard des 3 tranches de contributions définissant le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP (article 9).

Pour les compétences à la carte, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui y sont liées repose sur la solidarité entre les membres qui ont transféré ou délégué les compétences. Les dépenses affectées sont donc réparties entre eux, selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par les contrats territoriaux quinquennaux approuvés par délibération concordante entre le Syndicat et chaque intercommunalité membre ayant transféré ou délégué les compétences.

#### ARTICLE 14 : DÉPENSES

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- les dépenses d'investissement,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

#### ARTICLE 15 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 16 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Payeur Départemental du Trésor Public d'Albi désigné par le Préfet.

11

### CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17 : RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité annuel sera établi par le syndicat et transmis à chaque EPCI adhérent au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Cet outil permettra au syndicat de présenter le bilan annuel de son fonctionnement et des actions conduites au regard des objectifs poursuivis. Il permettra également d'évaluer les demandes d'évolution de la contribution.

#### ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 3, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat, pour l'article 13, relatif à la contribution des membres et pour l'article 20, relatif au retrait de membres.

Toute modification de ces articles doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra, en plus, recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat, à l'exception faite de l'augmentation du montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement liée à l'adhésion de nouveaux EPCI-EP compétents pour la GEMAPI. L'augmentation statutaire de ce montant doit simplement être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 13, alinéa 7.

#### ARTICLE 19 : ADHESION

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat.

#### ARTICLE 20 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement des 2/3 des voix exprimées par le comité syndical et avec l'accord concordant de tous les membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur ainsi que par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

12

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES ET SUPERFICIES CONCERNÉES PAR LE BASSIN DU TARN AVAL

ERC-FP	Communes	Superficie communale (km <sup>2</sup> )	Superficie dans BV Tarn aval (km <sup>2</sup> )
CC Réquins	Réquista	59,33	8,78
	Saint-Jean-Delinois	18,37	8,38
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51
	Assac	15,16	15,16
	Cadix	18,23	18,21
	Courris	9,36	9,36
	Crespinet	9,12	9,12
	Le Dourn	9,34	9,25
	Fraissines	6,40	1,48
	Saint-Cirgue	18,81	18,81
	Saint-Grégoire	12,80	12,80
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12
	Saint-Michel-Labadie	9,78	9,13
	Saussejac	17,67	17,19
	Sérénac	17,10	17,10
	Trébas	5,74	5,06
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44
	Alban	9,80	4,09
	Curvalle	38,72	22,53
	Le Fraysse	29,55	25,13
	Saint-André	7,30	7,30
Ambialet	30,26	30,26	
Bellegarde-Marsal	19,47	19,47	
Mouzeya-Teulet	13,26	7,22	
Villafranche-d'Albigeois	21,99	11,51	
CC des Monts d'Alban et du Villfrancois	Albi	44,95	44,95
	Arthès	10,10	10,10
	Cambron	7,79	7,79
	Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43
	Cunac	6,39	6,39
	Fréjartolles	17,62	13,49
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47
	Marsac-sur-Tarn	7,32	7,32
	Puygouzon	20,37	16,67
CA de l'Albigeois	Rouffiac	11,30	11,30
	Saint-Juéry	9,35	9,35
	Saliès	3,61	3,61
	Le Sequestre	5,58	5,58
	Terzac	5,57	5,57

13

CC Centre Tarn	Communes	Superficie communale (km <sup>2</sup> )	Superficie dans BV Tarn aval (km <sup>2</sup> )	
CC Segala	Lamillarié	14,00	3,43	
	Orban	8,87	7,39	
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88	
	Le Garric	23,28	14,61	
	Valderies	20,70	6,49	
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37	
	Sainte-Croix	7,21	7,21	
	Aussac	6,11	6,11	
	Bernac	5,58	5,58	
	Brens	22,75	22,75	
CC Carmusin	Broze	3,98	3,77	
	Cadalen	40,54	31,42	
	Castanet	7,13	7,13	
	Cestayrols	17,09	8,43	
	Feyssac	7,68	7,41	
	Fénelis	6,04	6,04	
	Florentin	12,65	12,65	
	Gaillac	50,94	50,36	
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19	
	Lagrave	9,46	9,46	
	Lesgraisies	12,33	6,14	
	Liste-sur-Tarn	85,81	44,47	
	Montans	32,60	32,60	
	Parson	28,77	25,90	
	Peyrolé	20,21	17,44	
	Rivères	9,64	9,64	
	Senouillac	15,14	15,05	
	Técou	19,51	19,39	
	Coufouleux	27,17	24,47	
CA Galliac-Grauhac	Giroussens	42,14	31,02	
	Louplac	10,87	10,87	
	Rabastens	66,65	66,64	
	Mézens	5,99	5,99	
	Grazac	32,08	32,08	
	Roquemauve	15,95	15,95	
	Montels	3,27	2,24	
	Montvalen	11,94	11,93	
	Tauriac	10,14	8,19	
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46	
	Montgallard	15,16	1,11	
	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82	
	Lugan	10,11	2,61	
	Azas	12,90	12,73	
	Garrigues	10,48	3,14	
	CC Tarn			

14

CC Val Aigo	CC Coteaux du Girou	CC Frontonnais	CC Grand Sud Tarn et Garonne	CA Grand Montauban
Bessieres	16,772			
Bondigoux	7,51			
Buzet-sur-Tarn	30,38			
La Magdelaine-sur-Tarn	6,96			
Layrac-sur-Tarn	7,26			
Le Born	10,92			
Mirrepeix-sur-Tarn	5,54			
Villemaier	14,94			
Villemer-sur-Tarn	46,73			
Bazus	9,18			
Gémil	2,77			
Monstruc-la-Conseillère	15,66			
Montjoye	20,28			
Montpitol	5,93			
Paulhac	13,96			
Raquestrère	10,60			
Villaries	7,35			
Bouloc	18,74			
Castelnau-d'Estreterfonds	28,61			
Fronton	45,96			
Gargas	7,41			
Saint-Rustice	2,43			
Vacquiers	19,58			
Villaudric	12,09			
Villeneuve-lès-Bouloc	12,87			
Bassens	9,59			
Campsas	15,12			
Canals	7,41			
Diaupentale	6,15			
Fabres	6,30			
Grisolles	17,50			
Laharide-Saint-Pierre	20,57			
Montbartier	15,07			
Montech	49,89			
Nohic	12,59			
Orgueil	13,95			
Pompiègnan	12,08			
Varennes	14,59			
Villebrunier	11,20			
Alberfeuille-Lagarde	8,08			
Bressols	20,33			
Corbarieu	13,10			
Escalens	17,98			
Lacourt-Saint-Pierre	14,82			
Montauban	135,67			
Montbeton	16,20			
Reyniès	10,04			
Villemaide	9,21			

CC du Pays de Lafrançaise			
Barry-d'Islemade	11,29		11,29
Labastide-du-Temple	10,95		10,95
Lafrançaise	50,24		9,58
Les Barthes	8,22		8,22
Meuzac	11,75		11,75
Monstruc	4,66		0,03

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AVAL



ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES CONCERNÉES PAR LE PERIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT RECONNU ÉPAGE

CC	Superficie (ha)	Population (hab.)	Superficie (ha)
Requisita	59,33	8,79	
Saint-Jean-Delhouis	18,37	8,35	
Andourque	26,53	13,51	
Assiac	15,16	15,16	
Cords	18,24	18,24	
Courris	9,86	9,86	
Crespinet	9,12	9,12	
Le Dourn	9,94	9,94	
Frankines	6,40	6,40	
Saint-Cirque	18,81	18,81	
Saint-Gregoire	12,80	12,80	
Saint-Julien-Gausiène	11,95	4,12	
Saint-Michel-Labardie	9,78	9,18	
Sausсенac	17,67	13,29	
Serenac	17,10	5,40	
Trebas	5,74	5,02	
Valence-d'Albigeois	20,68	4,48	
Alban	9,80	1,09	
Curvaile	38,72	22,53	
Le Frayssé	29,55	35,13	
Saint-André	7,30	7,30	
Ambialet	30,36	30,76	
Bellegarde-Marsai	19,47	19,47	
Mouzieys-Teulet	13,26	7,27	
Villefranche-d'Albigeois	21,99	12,51	
Albi	44,95	41,05	
Arthes	10,10	10,10	
Cambon	7,79	7,79	
Carlus	16,79	16,79	
Castelnau-de-Levis	24,42	11,42	
Cunac	6,39	6,39	
Frejarolles	17,62	13,08	
Lessure-d'Albigeois	14,47	14,47	
Mursac-sur-Tarn	7,32	7,32	
Puycauzen	20,37	16,67	
Rouffiac	11,30	11,30	
Saint-Juery	9,35	9,35	
Sahès	3,61	3,61	
Le Siequestre	5,58	5,58	
Tiersac	5,57	5,57	

CC Tarn Agout	CA Gaillac Graulhet	CC Carmausin Ségala	CC Centre Tarn	
		Larnaudrie	14,00	3,43
		Labran	8,97	7,34
		Leuzin-Fouzeis	11,98	3,88
		Le Garret	23,28	14,61
		Valdernes	20,70	6,49
		Camac-lez-Albi	24,81	19,37
		Saint-Croix	7,21	7,21
		Aussac	6,11	6,11
		Estnac	5,54	5,54
		Brens	22,75	23,25
		Brose	3,98	3,77
		Cadalen	40,54	31,42
		Casteln	7,13	7,13
		Cornvères	17,09	8,44
		Fayssac	7,66	7,41
		Frenet	6,04	6,04
		Florentin	12,65	12,65
		Galjac	50,94	50,36
		Labastide-de-Léves	14,14	14,14
		Lagry	9,48	9,48
		Lagrèzes	14,32	6,14
		Labastide-Tarn	85,81	44,47
		Montons	33,60	23,60
		Parol	28,77	25,20
		Pavone	20,21	17,24
		Ruèges	9,64	9,64
		Semouillac	15,14	15,05
		Tarou	19,51	16,29
		Loufrouge	27,17	24,87
		Troussens	44,14	21,07
		Leuzier	10,87	10,87
		Malatrens	66,65	66,64
		Mazens	5,99	5,99
		Stavel	32,08	32,08
		Trougnac	15,95	15,95
		Trognac	3,27	2,24
		Trognacien	11,94	11,94
		Tarnac	10,14	6,13
		Trégnac-sur-Tarn	13,20	0,46
		Montgaillard	15,15	1,11
		Saint-Siphac-le-Portès	24,08	14,82
		Albi	10,11	7,61
		Albi	12,90	12,73
		Castelnou	10,48	4,14



- Périmètre d'intervention candidat à la reconnaissance EPAGE
- BV Tarn Aval
- Intercommunalités**
- CA de l'Albigeois
- CA Gaillac-Graulhet
- CA Grand Montauban
- CC Carmausin-Ségala
- CC Centre Tarn
- CC du Pays de Lafrançaise
- CC des Coteaux du Girou
- CC des Monts d'Alban et du Villefrancois
- CC du Frontonnais
- CC du Réquistanais
- CC Grand Sud Tarn et Garonne
- CC Tarn-Agout
- CC Val Bi
- CC Val'Aigo
- CC Terres des Confluences (non adhérente)



ANNEXE 4 : CARTE DU PERIMETRE D'INTERVENTION RECONNU EPAGE







# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/19. MILIEUX NATURELS TARNAIS AIDE AUX ASSOCIATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de sa politique en matière d'environnement dont le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que les structures de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Tarn Occitanie—délégation territoriale Tarn, la Fédération départementale des chasseurs, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, le Syndicat départemental d'apiculture l'Abeille Tarnaise et le Syndicat Apicole du Tarn agissent en faveur de la biodiversité et contribuent à une meilleure connaissance de cette dernière dans l'esprit du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

.../...

– **DÉCIDE** d'accorder aux associations naturalistes et à la fédération des chasseurs du Tarn une subvention de fonctionnement départementale pour la réalisation des actions ci-après :

Bénéficiaire	Nature du projet soutenu	Montant de la subvention
Ligue de Protection des Oiseaux Occitanie –délégation territoriale Tarn	Soutien annuel 2023	13 000 €
Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie	Soutien annuel 2023	7 000 €
Fédération départementale des Chasseurs Tarn	Soutien annuel 2023	9 000 €
Syndicat départemental d'apiculture : l'abeille tarnaise	Soutien annuel 2023 des ruchers-école	1 000 €
Syndicat apicole du Tarn	Soutien annuel 2023- Rucher école de Réalmont	1 600 €
Les Amis de la Science et de la Nature du Tarn	Soutien annuel des Rencontres Naturalistes 2023	2 320€
<b>TOTAL</b>		<b>33 920 €</b>

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'objectifs 2023 à intervenir avec ces structures.

Les sommes nécessaires pour un montant de 33 920 € seront prélevées sur les crédits inscrits chapitre 65, nature 65748, fonction 71 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 17 Mai 2023  
 Publiée le :  
 17 Mai 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230512-lmc13c8982bb2a9-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 3/20. ASSAINISSEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 20 juin 2002, portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- 24 mars 2023 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- 24 mars 2023 accordant l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2023,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE**, conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités telles que proposées ci-après :

Collectivités	Nature des travaux	Date délibération de la collectivité	Article et Compte d'immobilisation	Plan de financement	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS	Renforcement des berges des seconds bassins des lagunes de Saliès et Labastide Dénat	14/12/22	2324 2041582	Coût :	18 027€
				Montant subventionnable :	18 027€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>3 786€</b>
				Autofinancement :	14 241€
LABASTIDE ROUAIROUX	Réhabilitation du réseau de la RD 612	11/07/22	2324 2041482	Coût :	584 326€
				Montant subventionnable :	584 326€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	350 596€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>116 865€</b>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET	Mise en œuvre du dégrillage automatique amont du poste de relèvement de Cahuzac-sur-Vère	20/06/22	2324 2041581	Coût :	84 990€
				Montant subventionnable :	84 990€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	46 745€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>21 247€</b>
VABRE	Schéma communal d'assainissement	16/03/23	2324 2041481	Coût :	58 320€
				Montant subventionnable :	58 320€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	29 160€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>17 496€</b>
ALBINE	Mise en séparatif des Route de Caunes et rue de l'Eglise tranche 2	06/10/22	2324 2041482	Coût :	63 002€
				Montant subventionnable :	63 002€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	18 901€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>12 600€</b>
<b>Total CP du 12 mai 2023</b>				Coût :	808 665€
				Montant subventionnable :	808 665€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>171 994€</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	445 402€
				Autofinancement :	191 269€

Les sommes nécessaires pour un montant total de 171 994 € seront affectées sur l'AP EAU 2023/03 et les crédits sont inscrits au chapitre 204, nature 2324, comptes d'immobilisation 2041582, 2041482, 2041581, 2041481.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme CLAVERIE, M. DONNEZ)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET*
  - n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes BELOU, CORBIERE-FAUVEL, LHERM, MM. HERIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
  - ont voté pour : 39

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9082bb301-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 4/01. BUDGET PARTICIPATIF TARNAIS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PROJETS LAURÉATS 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) notamment son article 107,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1611-4 et L.3211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 9.1,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 8 novembre 2019 approuvant le principe du Budget Participatif du Tarn issu de la concertation initiée par « Tarn 2030 » dès 2017 et les termes du règlement y afférant,
- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 8 juillet 2022 approuvant le règlement du Budget Participatif 2022-2023 (2<sup>ème</sup> édition),
- du 14 octobre 2022 approuvant les modifications du Règlement du Budget Participatif,

.../...

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrage des 16 projets lauréats du Budget Participatif Tarnais 2023 présentés ce jour pour les montants proposés tels que détaillés en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir précisant les conditions de versement des aides.

Les subventions seront affectées sur l'AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324 (comptes d'immobilisation 20421, 2041581 et 2041482).

Résultat des votes :

- *Dossier SMIX du Saut du Tarn*
  - n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BRETAGNE, GÉRAUD, MALROUX, REDO, MM. BALARDY, DONNEZ, FABRE, MALATERRE)
  - ont voté pour : 38
- *Dossier Mission jeunes Tarn-Nord*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme BIBAL-DIOGO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9782bb36b-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ANNEXE**  
**PROJETS LAUREATS DU BUDGET PARTICIPATIF 2023**



- Projet lauréat 2023 « Achat d'un lave-vaisselle »

Maître d'ouvrage : association Amicale Padiessoise

Coût de l'opération : .....2 043,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....1 500,17 € (73,43%)**

Autofinancement.....543,00 € (26,57%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, comptes d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Repair Café Lavaur »

(outillage)

Maître d'ouvrage : association Repair Café LAVAUR

Coût de l'opération : .....2 109,32 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....1 687,46 € (80%)**

Autofinancement.....421,86 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Aire de jeux à Mouzieys-Teulet »

Maître d'ouvrage : Commune de MOUZIEYS-TEULET

Coût de l'opération : .....16 608,80 € HT

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....11 626,16 € (70%)**

Autofinancement.....4 982,64 € (30%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 2041482

- Projet lauréat 2023 « Camin Castres-Montagne Réhabilitation des haltes ferroviaires »

(matériaux de restauration de bâtiments)

Maître d'ouvrage : association Camin Castres-Montagne

Coût de l'opération : .....34 000,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....21 000,00 € (61,76%)**

Autofinancement.....13 000,00 € (38,24%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « La Fourmilière – Lieux de créations Artistiques »

(matériel son, lumière et projection)

Maître d'ouvrage : association La Fourmilière

Coût de l'opération : .....25 189,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....17 000,00 € (67,49%)**

Autofinancement.....8 189,00 € (32,51%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « City Stade »

Maître d'ouvrage : Commune de AIGUEFONDE

Coût de l'opération : .....38 240,00 € HT

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....26 768,00 € (70%)**

Autofinancement.....11 472,00 € (30%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 2041482

.../...



- Projet lauréat 2023 « Escape Game au musée, une immersion originale au cœur de votre patrimoine »

(matériel de jeu, aménagement des locaux, matériel audio, vidéo et sécurité)

Maître d'ouvrage : SMIX DU SAUT DU TARN

Coût de l'opération : .....34 800,00 € HT

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....24 360,00 € (70%)**

Autofinancement.....10 440,00 € (30%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 2041581

- Projet lauréat 2023 « Kit événementiel éco-responsable »

(matériel durable et outils d'accueil du public)

Maître d'ouvrage : association La Locale

Coût de l'opération : .....45 308,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....36 000,00 € (79,46%)**

Autofinancement.....9 308,00 € (20,54%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Club d'éducation canine Cani-Fun Club »

(matériel d'éducation canine et abris mobiles)

Maître d'ouvrage : association Cani-Fun Club

Coût de l'opération : .....16 300,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....13 040,00 € (80%)**

Autofinancement.....3 260,00 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « L'Estaminot »

(véhicule utilitaire et matériel technique et de loisirs)

Maître d'ouvrage : association La Courte Echelle

Coût de l'opération : .....29 400,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....23 520,00 € (80%)**

Autofinancement.....5 880,00 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Ressourcerie du bâtiment »

(équipement d'un local en matériel permettant de recycler les matériaux du BTP)

Maître d'ouvrage : association Verso

Coût de l'opération : .....52 300,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....8 000,00 € (15,30%)**

Participation de l'Intercommunalité.....8 000,00 € (15,30%)

Participation de la Région.....8 000,00 € (15,30%)

Participation de l'Etat (hors IAE et contrats aidés).....25 797,00 € (49,32%)

Fonds Propres.....2 503,00 € (4,78%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « La santé par le sport »

(matériel et machines de sport)

Maître d'ouvrage : association Castres Sports Nautiques

Coût de l'opération : .....6 772,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....4 500,00 € (66,45%)**

Autofinancement.....2 272,00 € (33,55%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Des tentes pour les éclaireurs »

Maître d'ouvrage : association Eclaireuses Eclaireurs de France

Coût de l'opération : .....7 148,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....5 718,40 € (80%)**

Autofinancement.....1 429,60 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Un véhicule pour porter secours »

Maître d'ouvrage : Association Départementale de Protection Civile du Tarn

Coût de l'opération : .....38 900,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....31 120,00 € (80%)**

Autofinancement.....7 780,00 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421

- Projet lauréat 2023 « Espace sport et loisirs de plein-air »

(aire de fitness de plein-air)

Maître d'ouvrage : Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS

Coût de l'opération : .....39 999,40 € HT

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....27 999,58 € (70%)**

Autofinancement.....11 999,82 € (30%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 2041482

- Projet lauréat 2023 « Bouge avec la Mission Jeunes Tarn Nord !! »

(minibus)

Maître d'ouvrage : association Mission Jeunes Tarn Nord

Coût de l'opération : .....41 250,00 € TTC

Plan de financement :

**Participation du Conseil départemental .....33 000,00 € (80%)**

Autofinancement.....8 250,00 € (20%)

AP TARN 2030 - 2022/1 Budget participatif, chapitre 204, nature 2324, compte d'immobilisation 20421



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 4/02. OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2<sup>ÈME</sup> RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. David DONNEZ

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu ses délibérations des :

- 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
- 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des associations sportives mentionnées sur les tableaux figurant en annexe 1 de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de soutien avec l'AGS Puech Rampant jointe en annexe 2 de la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Subventions à répartir Sport

**Imputation** : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326..... **36 500 €**

**Domaine d'intervention** : Manifestations exceptionnelles

**Imputation** : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326.....**34 000 €**

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13c9a82bb381-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**Subventions à répartir Sport : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
<b>ASV LAVAUR</b> Complexe des Clauzades Route de Caraman 81500 LAVAUR	Soutien à l'équipe 1 <sup>ère</sup> masculine qui évolue en Fédérale 1 – Saison 2022/2023 <u>Aide saison 2021-2022</u> : 6 000 €	6 000 €	6 000 €
<b>SPORTING CLUB MAZAMETAIN</b> Chemin de la Lauze 81200 MAZAMET	Soutien à l'équipe 1 <sup>ère</sup> masculine qui évolue en Fédérale 1 – Saison 2022/2023 <u>Aide saison 2021-2022</u> : 7 000 €	7 000 €	7 000 €
<b>VOLLEY-BALL ALBIGEOIS</b> Maison des sports 283 avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI	Soutien à l'équipe féminine « France Avenir 2024 » – saison 2022/2023 <u>Aide saison 2020-2021</u> : 4 000 €	12 000 €	2 000 €
<b>ALBI 24H</b> 138 rue de la Curveillère 81000 ALBI	Organisation des Championnats de France de course à pied de 24h + 100 km, qui se dérouleront les 27 et 28 mai 2023 au stadium d'Albi <u>Aide 2022</u> : 1 500 € (Championnats régionaux)	2 000 €	2 000 €
<b>CLUB ALBI TRIATHLON</b> Espace nautique Atlantis Route de Cordes 81000 ALBI	Organisation du 4 <sup>ème</sup> Urban triathlon d'Albi, le 14 mai 2023, dont la ½ Finale du Championnat de France Jeunes de triathlon <u>Aide 2022</u> : 2 500 €	5 000 €	3 500 €
<b>ASSOCIATION DU MARATHON D'ALBI</b> Maison des sports 283 avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI	Organisation des manifestations 2023 suivantes : - 43 <sup>ème</sup> Marathon d'Albi, semi, 10km, le 30 avril 2023 - 25 <sup>ème</sup> Ekiden d'Albi, le 7 octobre 2023 <u>Aide 2022</u> : 3 000 €	3 000 €	3 000 €
<b>ATHLE TARN NORD</b> 13 rue Salvador Dali 81150 MARSSAC-SUR-TARN	Organisation de la ½ Finale des Championnats de France de cross-country, Championnats d'Occitanie, le 19 février 2023 à Cap' Découverte	1 000 €	1 000 €

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
<b>ATTELAGE TARNAIS</b> Le Grès 81150 ROUFFIAC	Organisation du concours National Pro et Amateur d'attelage, les 22 et 23 avril 2023 sur l'espace des grands festivals à Cap découverte  <u>Aide 2022</u> : 4 000 €	4 500 €	3 500 €
<b>BRASSAC LACAUNE VTT CLUB</b> Chemin de La Catalanié 81260 BRASSAC	Organisation du 22ème Brassac X-Cross, du 19 au 21 mai 2022 à Brassac  <u>Aide 2022</u> : 4 000 €	5 000 €	5 000 €
<b>LA MYGALE LE SEQUESTRE FOOTBALL</b> Mairie Place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE	Organisation de la 31 <sup>ème</sup> édition du Challenge Cabiecès, tournoi national de futsal U11, les 18 et 19 février 2023 au Parc des expositions d'Albi  <u>Aide 2020</u> : 2 000 €	6 000 €	3 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>36 500 €</b>

**Manifestations exceptionnelles : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION SOLLICITEE	PROPOSITION
<b>AGS PUECH RAMPANT</b> Lotissement Buffaute 81150 CASTELNAU-DE-LEVIS	Organisation des manifestations 2023 suivantes : - Epreuve du 24 MX Tour et Championnats de France de motocross « Elite », juniors et espoirs, les 18 et 19 mars 2023 à Castelnau de Lévis - Finales du Championnat du Monde de sidecar-cross et Championnat d'Europe de quad-cross, les 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2023  <u>Aide 2022</u> : 14 500 €	28 000 €	24 000 €
<b>CERCLE D'ESCRIME D'ALBI</b> 10 rue Raymond Sommer 81000 ALBI	Organisation de la fête des jeunes (Championnat de France moins de 15 ans), les 10 et 11 juin 2023 au Parc des expositions d'Albi	18 000 €	10 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>34 000 €</b>



Direction Générale Adjointe des Mobilités, de  
l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté  
Service de la Jeunesse et des Sports

N° de dossier : 2023\_00104

**CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN A L'ORGANISATION  
D'ÉVÉNEMENTS  
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'AGS PUECH RAMPANT  
REFERENCE : AGS PUECH RAMPANT – SJS - 2023 - 003**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-4,

Vu le Code du sport, notamment les articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le Budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 mai 2023,

Vu la demande de financement présentée par l'AGS Puech Rampant,

**ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

- 2°) L'AGS Puech Rampant, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- Enregistrée sous le Numéro SIRET 38794121400018,
  - Dont le siège social est situé Lotissement Buffaute - 81150 CASTELNAU DE LEVIS,
  - représentée par son Président, Monsieur Alain BOSSEBOEUF, dûment mandaté, ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le développement des pratiques sportives « pour tous, partout, tout au long de la vie » reste la priorité de l'action départementale, à travers un accompagnement fort du mouvement sportif tarnais.

Néanmoins, le sport étant aussi un vecteur d'animation, d'attractivité et de rayonnement, il conforte son soutien au sport de haut-niveau et à l'organisations de manifestations d'envergure.

L'AGS Puech Rampant organise en 2023, sur le site de Castelnaud-de-Lévis, 2 manifestations d'envergure :

- **Epreuve du 24 MX Tour et Championnats de France de motocross « Elite », juniors et espoirs, les 18 et 19 mars 2023**
- **Finales du Championnat du Monde de sidecar-cross et Championnat d'Europe de quad-cross, les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Considérant que :**

- le projet a été initié et conçu par le bénéficiaire et qu'il est conforme à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière sportive,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

**il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'organisation des manifestations suivantes :

- Epreuve du 24 MX Tour et Championnats de France de motocross « Elite », juniors et espoirs, les 18 et 19 mars 2023
- Finales du Championnat du Monde de sidecar-cross et Championnat d'Europe de quad-cross, les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces manifestations.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.



## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 12 mai 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **24 000 €** pour l'organisation des manifestations citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 24 000 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionné à l'article 3 de la présente convention.

**4.3)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

## **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : budget prévisionnel du projet

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue

Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'AGS Puech Rampant,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Alain BOSSEBOEUF**

**Christophe RAMOND**

## BUDGET PREVISIONNEL DES EPREUVES 2023

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
<b>60 Achats</b>		€	<b>70 Ventes</b>		€
Prestations de services	21500		PUBLI / BOYER	114000	
Achats, matériels et fournitures	23000				
Autres fournitures	7000				
<b>61 Services extérieurs</b>		€	<b>74 Subventions d'exploitation</b>		€
Locations	28000		Région	28000	
Entretien et réparation			Ville (précisez)	10000	
Assurances	12000		EPCI	2000	
Documentation			Département	28000	
Autres : précisez	23500				
<b>62 Autres services extérieurs</b>		€	État (précisez)		
Rémunération interm. et honoraires	3000		Autres publics (précisez)		
Publicité, publication	22000		Aides privées (précisez)	30000	
Déplacements, missions	30000		PARTENAIRES		
Autres : précisez	10000		FEM / LHO		
<b>63 Impôts et taxes</b>		€	<b>75 Autres produits de gestion courante</b>		€
Impôts et taxe sur rémunération			Cotisations	3000	
Autres impôts et taxes					
<b>64 Charges de personnel</b>		€	<b>76 Produits financiers</b>		
Rémunération des personnels	2000		<b>76 Produits financiers</b>		
Charges sociales			<b>78 Reprise sur amortissements et provisions</b>		
Autres charges de personnel					
<b>65 Autres charges de gestion courante</b>		€			
	16000				
<b>66 Charges financières</b>					
<b>67 Charges exceptionnelles</b>					
<b>68 Dotations aux amortissements</b>					
<b>TOTAL CHARGES</b>		280000 €	<b>TOTAL PRODUITS</b>		280000 €
Contributions volontaires					
<b>86 Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 Contributions volontaires en nature</b>		€
<b>TOTAL</b>		€	<b>TOTAL</b>		€



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 4/03. AUTORISATION DE SUBVENTIONS STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 janvier 2023 relative aux Orientations Budgétaires pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu sa délibération du 13 janvier 2023 décidant d'attribuer un acompte sur les subventions 2023 à certaines structures et associations conventionnées,

Vu les demandes de financement présentées par les associations, collectivités et organismes culturels au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des structures, collectivités et associations culturelles mentionnées en annexe de la présente délibération.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, les conventions, avenants aux conventions et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Action culturelle – Musique – Cinéma et Arts visuels – Arts plastiques – Lecture publique - Langue et Culture occitane – Patrimoine culture scientifique – Musée et site d'interprétation – Éducation artistique et culturelle – Dispositif départemental d'aide à la diffusion Tarn en scène - Vie Associative et territoriale

**Imputation :**

- Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 311 .....	517 900 €
- Chapitre 65 – Nature 657348 – Fonction 311 .....	40 640 €
- Chapitre 65 – Nature 657358 – Fonction 311 .....	24 000 €

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Aide en investissement aux structures culturelles

*Imputation :*

- AP CULTUR 2023-1 - Chapitre 204 - Nature 2324 - Fonction 311 – Compte d'immobilisation 204021 .....	14 898 €
- AP SOLTER 2021-1 - Chapitre 204 - Nature 2324 - Fonction 54 – Compte d'immobilisation 204021 .....	100 000 €
- Chapitre 204 - Nature 2041581 - Fonction 311 – Compte d'immobilisation 204021 .....	30 000 €

Résultat des votes :

- *Dossier PETR des Hautes Terres d'Cc*
  - n'a pas pris part au vote : 2 (Mme PAILHE-FERNANDEZ, M. VIDAL)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Communauté de communes Centre Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Arpèges et Trémolos*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Communauté d'agglomération Castres-Mazamet*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme ESTRABAUD, M. BOUSQUET)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Commune de Castres*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. BOUSQUET)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Communauté de communes du Carmausin-Ségala*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme REDO, M. MALATERRE)
  - ont voté pour : 44

- *Dossier Commune de Graulhet*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme BELOU)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Gaillac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. RUFFEL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme RABOU)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Pont-de-l'Arn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ESTRABAUD)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn*
  - n'ont pas pris part au vote : 9 (Mmes AT, BONNET, CABANIS, GÉRAUD, MALROUX, OULD-AMER, RABOU, MM. DONNEZ, VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 37
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca482bb3f5-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



**ASSOCIATIONS CULTURELLES  
 CONVENTIONNEES ET TERRITORIALES  
 ACTION CULTURELLE**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<i>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</i>		
<b>ASSOCIATION PEGAASE (MONTREDON-LABESSONNIE)</b>	Convention annuelle. 2022 : 11 000 € <b>Sollicité : 11 000 €</b> <i>acompte déjà versé : 3 300 € CP 13/01/2023</i>	<b>11 000 €</b>
<b>ASSOCIATION MA CASE (LAUTREC)</b>	Convention triennale 2023-2026 pour le projet artistique et culturel au Café Plùm autour d'une programmation pluridisciplinaire. 2022 : 15 000 € <b>Sollicité : 20 000 €</b> <i>acompte déjà versé : 4 500 € CP 13/01/2023</i>	<b>17 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ETE DE VAOUR (VAOUR)</b>	Avenant 2023 à la convention triennale 2021 – 2023 : programmation culturelle 2023. 2022 : 62 500 € <b>Sollicité : 72 500 €</b> <i>acompte déjà versé : 18 750 € CP 13/01/2023</i>	<b>62 500 €</b>
<b>ASSOCIATION RUES D'ETE (GRAULHET)</b>	Organisation du festival des arts de la rue « Rues d'été » 2023. 2022 : 4 000 € <b>Sollicité : 4 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DANS LES PARAGES (RABASTENS)</b>	Organisation du 3 <sup>ème</sup> « Festival International de Proximité » 2023. 2022 : 750 € + 1 000 € exceptionnels <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
<b>ASSOCIATION ABC BIEN (SAINT SULPICE)</b>	Organisation du festival « Saint-Sulpice du Rire », du festival « Magic Tarn Agout » et Albi rire. 2022 : 2 500 € + 1 000 € exceptionnels <b>Sollicité : 10 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION POINT DE FÛT (CARMAUX)</b>	Organisation du festival « Eco'fut'stival » 2023. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ECLATS (LAVAUUR)</b>	Organisation de la 34 <sup>ème</sup> saison culturelle de Lavour. 2022 : 6 000 € <b>Sollicité : 7 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE DEC'OUVERTE (CARMAUX)</b>	Organisation d'activités autour de la pratique théâtrale : ateliers, stages, festivals. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION COMPAGNIE DES DRAGONS OCCITANS (PUYCELSI)</b>	Organisation de la fête médiévale de Puycelsi 2023. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 300 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION COMITE DU GRAND FAUCONNIER (CORDES SUR CIEL)</b>	Organisation des fêtes médiévales du Grand Fauconnier à Cordes sur Ciel. 2022 : 1 000 € + 3 000 € FDS <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CULTURELLE DU PAYS GRAULHETOIS (GRAULHET)</b>	Organisation d'un spectacle historique à Graulhet. 2022 : 2 000€ <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>

<b>ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE</b> (ALBI)	Organisation du festival jeune public « <i>Les enfantillades 2023</i> » à Albi. 2022 : 2 000 € + 750 € <b>Sollicité : 2 750 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ACT'AL</b> (ALBI)	Lieu structurant Le Frigo : Organisation d'une saison culturelle au Frigo à Albi – diffusion de spectacles 2022 : 3 000 € + 5 000 € FDS <b>Sollicité : 7 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>ASSOCIATION GESTION DU COLOMBIER</b> (LES CABANNES)	Lieu structurant : programmation de spectacles vivants au Théâtre du Colombier, accueil de résidences de création, séances de cinéma en lien avec Cinécran. 2022 : 7 500 € <b>Sollicité : 12 000 €</b>	<b>7 500 €</b>
<b>ASSOCIATION ECOLE DE CIRQUE CIRC'O DADOU</b> (GRAULHET)	Lieu structurant : fonctionnement de l'école de cirque, stages, cours, ateliers et rencontre interdépartementale des écoles de cirque. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION KARAVANE</b> (SALVAGNAC)	Tiers lieu : programmation culturelle annuelle au Café culturel « Au Bord du Monde » à Salvagnac. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 600 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION COMPAGNIE DU MORSE</b> (COUFFOULEUX)	Organisation du 11 <sup>ème</sup> festival du Morse, des RDV culturels « Renc'Art », du festival du « temps des mêmes », d'actions culturelles sur le territoire et en collège, d'ateliers et stages. 2022 : 4 000 € + 450 € (Tarn en scène) <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CERCLE OCCITAN DE SAINT JUERY</b> (SAINT JUERY)	Organisation du festival occitan d'automne et de manifestations culturelles à Saint Juéry. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES BALLADINES</b> (PENNE)	Organisation du festival « les Balladines » de Penne. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CANAILLETHEQUE</b> (LESCURE D'ALBIGEOIS)	Organisation d'activités culturelles au sein de la Canaillethèque. 2022 : 750 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
<b>ASSOCIATION BRICOLES FABRICATION SONORE</b> (MONESTIES)	Organisation du 3 <sup>ème</sup> festival de création sonore « Rien à voir » 2023 à Monestiès 2021 : 1 000 € 2022 : pas demande <b>Sollicité : 2 300 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES PLASTICIENS VOLANTS</b> (GRAULHET)	Création et diffusion du spectacle « Sky woman ». 2020 : 5 000 € + 10 000 € FDS Budget : 600 000 € <b>Sollicité : 20 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CERBERUS</b> (CASTRES)	Animation d'un tiers lieu – microbibliothèque (ateliers, conférences, médiation) à Castres <b>Nouvelle demande</b> Budget : 9 100 € <b>Sollicité : 910 €</b>	<b>750 €</b>

<b>ASSOCIATION ENTRE AUTRES (LABASTIDE SAINT GEORGES)</b>	Organisation de la manifestation « Les actionneurs de l'art » : rencontre en art performance occitane et contemporaine en milieu rural à Labastide Saint Georges et Graulhet. <b>Nouvelle demande</b> Budget : 5 831 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION L'USINOTOPIE (GRAULHET)</b>	Organisation d'une exposition « récréation fantastique » à la maison des métiers du cuir de Graulhet, parcours du spectateur avec les scolaires de Graulhet et formation professionnelle pour les artistes à Graulhet. <b>Nouvelle demande</b> Budget : 186 420 € <b>Sollicité : 7 000 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION LES RENCONTRES DE SAINT CHISTOPHE (SAINT CHRISTOPHE)</b>	Organisation d'animations culturelles sur la commune de Saint Christophe (concerts, théâtre, conférences, spectacles). <b>Nouvelle demande</b> Budget : 8 117 € 2022 : 350 € Tarn en scène <b>Sollicité : 1000 €</b>	<b>500 €</b>

## COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES

### ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 657358 - Fonction 311 - Enveloppe 49932</b>		
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT (SAIX)</b>	Programmation de 4 manifestations : Total Festum sur le développement de la langue et culture occitanes en lien avec la Région, le BIPA du réseau des bibliothèques, le festival « Les arts en fête » et les mardis musicaux. 2022 : 4 000 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN (REALMONT)</b>	Projet « un été culturel » en Centre Tarn. 2021 : 6 000 € Budget : 29 116 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE D'AUSSILLON (AUSSILLON)</b>	Organisation du projet culturel et artistique « Rencontres » en direction des publics QPV. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>COMMUNE DE MONESTIES (MONESTIES)</b>	Programmation culturelle autour de la thématique culturelle départementale « <i>Demain en mains, transmission d'un savoir-faire</i> ». 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>COMMUNE DE CORDES (CORDES)</b>	Organisation d'une programmation culturelle estivale 2023. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>

## ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES ET TERRITORIALES MUSIQUE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION POLLUX (ALBI)</b>	Convention triennale 2023-2025. 2022 : 25 000 € (convention annuelle) <b>Sollicité : 37 500 € au titre de la convention et 5 000 € exceptionnels pour le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'Xtrem Fest 2023.</b> <i>acompte déjà versé : 7 500 € CP 13/01/2023</i>	<b>30 000 € + 5 000€ exceptionnels</b>
<b>ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOLOS (ALBI)</b>	Organisation du 16 <sup>ème</sup> festival « un week-end avec elles » sur 8 lieux du département. 2022 : 20 000 € + 40 000 € FDS <b>Sollicité : 45 000 €</b>	<b>45 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOLOS (ALBI)</b>	Organisation du festival pluridisciplinaire « un bol d'air » à Puygouzon. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOLOS (ALBI)</b>	Organisation du 1 <sup>er</sup> festival itinérant « Marée haute » sur le territoire de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc. Budget : 143 267 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ENSEMBLE ARCOTERZETTO (ALBI)</b>	Organisation du 8 <sup>ème</sup> festival itinérant d'Autan, de musique de chambre et d'une saison Off. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 4 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ACADOC (CORDES SUR CIEL)</b>	Organisation du 52 <sup>ème</sup> festival de Musique sur Ciel 2023 et d'une avant première au château de Mayragues. 2022 : 17 000 € <b>Sollicité : 19 000 €</b>	<b>17 000 €</b>
<b>ASSOCIATION MUSIQUE D'ETE A ANGLES (ANGLES)</b>	Organisation de 6 concerts de musique à Anglès. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 4 500 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DRUZBA (ROQUEVIDAL)</b>	Organisation du festival de musique classique « Clé de Voute » sur le territoire de Tarn Agout. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CHAMBRE AVEC VUES (RABASTENS)</b>	Organisation du 15 <sup>ème</sup> festival de Musique « Les moments musicaux du Tarn » 2023 sur le rabastinois. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
<b>ASSOCIATION CULTURELLE FORUM (CASTRES)</b>	Organisation de la 34 <sup>ème</sup> Saison « Les dimanches musicaux » 2023-2024 au théâtre de Castres. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION GRESIGNE EN FUGUES (SAINTE BEAUZILE)</b>	Organisation de la 5 <sup>ème</sup> festival « Grésinhòl » dans la forêt de Grésigne et d'actions culturelles dans le Tarn. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION POLYEDRES TONS VOISINS (ALBI)</b>	Organisation du 17 <sup>ème</sup> festival « Tons voisins » à Albi et à Puygouzon. 2022 : 3 000 € + 2 000 € FDS <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13ca482bb3f5-DE

<b>ASSOCIATION PASTEL EN SCENE</b> (LAVAUUR)	Organisation de 5 concerts et spectacles à Lavaur. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION FLAMENCO POUR TOUS</b> (ALBI)	Organisation du festival « Rencontres Albi Flamenca » 2023. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 900 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARTE TANGO ALBI</b> (ALBI)	Organisation du 15 <sup>ème</sup> festival « Artetango, Tango argentin » et du festival « Argentina » à Albi. 2022 : 4 000 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION SI AND SI</b> (LAUTREC)	Organisation du 19 <sup>ème</sup> « Festivoût » autour des Musiques actuelles 2023 à Lautrec. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
<b>ASSOCIATION LES MUSICALES DE MONTMIRAL</b> (CASTELNAU DE MONTMIRAL)	Organisation du festival « Les Musicales de Montmiral », des nuits musicales et de la mise en lumière de Castelnau de Montmiral. 2022 : 3 500 € + 1 000 € <b>Sollicité : 4 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION L'OISEAU LYRE COMPAGNIE</b> (ALBI)	Organisation de la 19 <sup>ème</sup> édition de « Chantons sous les toits ». 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DEBOUT LES YEUX</b> (TANUS)	Organisation du festival « Atôme Crouzié » 2023. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION TRIPLE A</b> (RIVIERES)	Organisation du festival « Baignade Sauvage #3 » : musiques et itinérances au long de la vallée du Tarn, St Juéry, Ambialet, Marsal. 2022 : 7 000 € <b>Sollicité : 9 000 €</b>	<b>7 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ALGORITHME</b> (SAINT SULPICE)	Organisation de la 16 <sup>ème</sup> saison de concerts et spectacles musique et arts à Saint Sulpice. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION COQ IN JAZZ</b> (GAILLAC)	Organisation du festival « Cociojazz » et d'actions culturelles sur l'année. 2022 : 5 000 € <b>Sollicité : 9 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>EXTRA RED BLUES ASSOCIATION</b> (TECOU)	Organisation d'une saison de 3 concerts et du festival « Técou en Blues » 2023. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES ARTS'SCENICS</b> (LISLE SUR TARN)	Organisation du 20 <sup>ème</sup> festival de musiques actuelles les « Arts'Scenics » à Lisle sur Tarn 2022 : 4 000 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES PETITES CHOSES</b> (TAIX)	Organisation de la Festounade « Le pied dans la bassine » 2023 à Taix 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 4 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DENSITE</b> (ALBI)	Organisation du festival de danse contemporaine « Site et Danse » à Albi 2022 : 2 500 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 500 €</b>
<b>ASSOCIATION LA PLACE DU PALAIS D'ALBI</b> (ALBI)	Organisation de la 3 <sup>ème</sup> édition du Festival « Jazz Ô Palais » à Albi. 2022 : 30 000 € <b>Sollicité : 40 000 €</b>	<b>30 000 €</b>

N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13ca482bb3f5-DE

<b>ASSOCIATION ROCK EN VERE (VIEUX)</b>	Organisation des « estivales de Vieux » sur 3 soirées avec une programmation de concerts. <b>Nouvelle demande</b> Budget : 41 650 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION PLACES EN FÊTE – LE GALETAS (SALVAGNAC)</b>	Organisation d'une programmation musicale de 10 concerts à Salvagnac. <b>Nouvelle demande</b> Budget : 12 441 € <b>Sollicité : 1 200 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT ETIENNE ET DE LA VALLEE D'ALRIC (PUYLAURENS)</b>	Organisation du festival de musique en milieu rural « festival les petites églises de campagne » (6 concerts dans les églises de Puylaurens). <b>Nouvelle demande</b> Budget : 8 950 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>750 €</b>

## COMMUNE – COMMUNAUTES DE COMMUNES

### MUSIQUE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 657358 - Fonction 311 - Enveloppe 49932</b>		
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES MAZAMET – REGIE ESPACE APOLLO (MAZAMET)</b>	Programmation artistique à l'Espace Apollo et actions culturelles sur le territoire. 2022 : 10 000 € <b>Sollicité : 15 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE D'AUSSILLON (AUSSILLON)</b>	Organisation de la 32 <sup>ème</sup> manifestation « Reflets et Rythmes » à Aussillon (PLV). 2022 : 2 500 € <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>2 500 €</b>
<b>COMMUNE DE CASTRES (CASTRES)</b>	Organisation du festival pluridisciplinaire autour des arts de la rue « Les Rues'cambolesques » 2023. 2022 : 5 000 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

### ARTS PLASTIQUES

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION ARTS ET CULTURE (AUSSILLON)</b>	Programmation artistique et culturelle 2023 à Aussillon. 2022 : 5 000 € <b>Sollicité : 6 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARTS PASSION (BOISSEZON)</b>	Organisation de la 4 <sup>ème</sup> édition de la biennale internationale de l'aquarelle de Boissezon. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CHAMPS VISUELS (CUQ TOULZA)</b>	Projet « arts visuels et lieux insolites » sur le territoire de la Communauté de communes Sor – Agout. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ATELIERS CUB'ART (ALBI)</b>	Organisation d'expositions à la galerie de l'association et hors les murs dans des lieux patrimoniaux. 2022 : 2 000 €	<b>2 000 €</b>

	Somme : 4 000 €	
<b>ASSOCIATION EVEIL ARTISTIQUE GRAULHETOIS (GRAULHET)</b>	Organisation de la manifestation « Art Graulhet » 2023. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION RIGA (SAINT PIERRE DE TRIVISY)</b>	Projet de résidences artistiques et actions de médiation en milieu rural. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION TERRE ET TERRES (GIROUSSENS)</b>	Organisation d'une exposition au Centre de la céramique de Giroussens et organisation du marché des potiers à Giroussens. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 3 500 €</b>	<b>3 500 €</b>
<b>ASSOCIATION GIROUSSENS CERAMIQUE (GIROUSSENS)</b>	Programmation 2023 d'expositions au Centre de la céramique de Giroussens. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>3 000 € + 2 000 € exceptionnels</b>
<b>ASSOCIATION TOURISME IMAGINAIRE (AUSSILLON)</b>	Organisation de la 11 <sup>ème</sup> édition du « Tourisme imaginaire » 2023. 2022 : 12 000 € + 2 000 € EAC <b>Sollicité : 20 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
<b>ASSOCIATION VOLUBILO (GRAULHET)</b>	Organisation du projet « des arts à Fresco » à Graulhet. 2020 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DU CENTRE POUR LA PHOTOGRAPHIE DU CHATEAU DE L'HOM (GAILLAC)</b>	Programmation de deux expositions autour de la photographie avec des actions de médiation au château de l'Hom. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 7 327 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARTONEF (GRAULHET)</b>	Organisation de 4 expositions et d'ateliers de médiation à la galerie Artonef à Graulhet 2022 : 750 € <b>Sollicité : 2 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION FESTIVAL SPRINT (ALBI)</b>	Organisation du 1 <sup>er</sup> festival de la photographie de sport « Sprint festival » à Albi. Budget : 45 000 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ARTS VAGABONDS EN LAURAGAIS (SAINT FELIX DE LAURAGAIS)</b>	Organisation du festival « les arts vagabonds » à Soréze, Durfort et les Cammazes. 2018 : 750 € Budget : 30 070 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>750 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657358 - Fonction 311 - Enveloppe 49932</b>		
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN - SEGALA (CARMAUX)</b>	Organisation de la 11 <sup>ème</sup> biennale des verriers 2023. 2021 : 2 500 € pour la Biennale 2022 : 1 000 € pour le prix de la jeune création verrière. <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE DE GRAULHET (GRAULHET)</b>	Organisation de la 3 <sup>ème</sup> édition de « l'art de la rencontre » à Graulhet. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>

**CINEMA ET ARTS VISUELS**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION LES 400 COUPS (GAILLAC)</b>	Organisation du 20 <sup>ème</sup> anniversaire festival du cinéma européen de Gaillac 2023. 2022 : 3 000 € <b>Sollicité : 3 000 € + 1 000 € exceptionnels</b>	<b>3 000 € + 1 000 € exceptionnels</b>
<b>ASSOCIATION FRAGMENTS (CASTRES)</b>	Organisation festival de courts métrages d'animation « 3 jours trop courts » à Castres et à Albi. 2022 : 600 € <b>Sollicité : 1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION CINEFORUM (ALBI)</b>	Organisation de la 27 <sup>ème</sup> édition du festival du film francophone « les Œillades » 2023. 2022 : 9 000 € <b>Sollicité : 9 000 €</b>	<b>9 000 €</b>
<b>ASSOCIATION ECHOS-CI ECHOS-LA (LABASTIDE ROUAIROUX)</b>	Programmation culturelle 2023 dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs. 2022 : 12 500€ <b>Sollicité : 14 000 €</b>	<b>12 500 €</b>

**LECTURE PUBLIQUE**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION LISLE NOIR (LISLE-SUR-TARN)</b>	Organisation de la 8 <sup>ème</sup> édition du festival « Les vendanges du polar Lisle Noir ». 2022 : 2 500 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LAUTREC OBJECTIF BULLES (LAUTREC)</b>	Organisation de la 5 <sup>ème</sup> édition du festival de bande dessinée à Lautrec . 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
<b>ASSOCIATION DIKELITU (ALBI)</b>	Organisation de la 23 <sup>ème</sup> fête du livre jeunesse d'Albi. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION DES LIVRES ET NOUS (PAMPELONNE)</b>	Organisation de la 19 <sup>ème</sup> édition de la fête du livre et de la gourmandise à Pampelonne. 2022 : 2 500 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>ASSOCIATION SOREZE IN- LIBRIS (SOREZE)</b>	Organisation du 2 <sup>ème</sup> salon du livre de Sorèze. 2022 : 750 € <b>Sollicité 750 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE DE L'AUTAN (DOURGNE)</b>	Organisation du 2 <sup>ème</sup> salon de la bande dessinée à Dourgne. 2022 : 500 € <b>Sollicité : 1 000 €</b>	<b>750 €</b>
<b>ASSOCIATION PLUMES EN SEGALA (MONTIRAT)</b>	Organisation de la 2 <sup>ème</sup> édition du printemps des poètes sur le Carmausin – Ségala. <b>Nouvelle demande</b> Budget : 4 913 € <b>Sollicité : 750 €</b>	<b>750 €</b>



<b>Chapitre 65 - Nature 657358 - Fonction 311 - Enveloppe 49932</b>		
<b>PETR DES HAUTES TERRES D'OC (BRASSAC)</b>	Organisation de la 11 <sup>ème</sup> édition du projet territorial « Poésie, slam....même pas peur ». 2022 : 500 € <b>Sollicité : 1 022 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE DE GAILLAC (GAILLAC)</b>	Organisation de la 28 <sup>ème</sup> édition du festival du livre jeunesse et ado de Gaillac. 2022 : 2 500 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>COMMUNE DE CORDES SUR CIEL (CORDES SUR CIEL)</b>	Organisation de la 5 <sup>ème</sup> édition du salon du livre jeunesse de Cordes sur Ciel. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 2 000 €</b>	<b>1 500 €</b>

### **LANGUE ET CULTURE OCCITANE**

<b>ORGANISME DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AVIS COMMISSION</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>INSTITUT D'ETUDES OCCITANES DU TARN (REALMONT)</b>	Convention annuelle 2023. 2022 : 41 500 € <b>Sollicité : 49 500 €</b> <i>acompte déjà versé : 12 450 € CP 13/01/2023</i>	<b>41 500 €</b>
<b>ASSOCIATION RADIO ALBIGES (ALBI)</b>	Convention annuelle 2023. 2022 : 20 500 € <b>Sollicité : 20 500 €</b>	<b>20 500 €</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE DE VIELMUR SUR AGOUT (VIELMUR SUR AGOUT)</b>	Programmation du 5 <sup>ème</sup> festival occitan « Lo Festenal » à Vielmur sur Agout en 2023. 2022 : 19 000 € <b>Sollicité : 19 000 €</b>	<b>19 000 €</b>

### **PATRIMOINE – CULTURE SCIENTIFIQUE**

<b>ORGANISME DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AVIS COMMISSION</b>
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION SCIENCES EN TARN (ALBI)</b>	Organisation de la fête de la science et des actions de valorisation de la culture scientifique sur le département. 2022 : 4 000 € <b>Sollicité : 4 500€</b>	<b>4 000 €</b>
<b>FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET INTELLECTUELLES DU TARN (FACIT) (ALBI)</b>	Edition de la Revue du Tarn et organisation d'actions culturelles. 2022 : 5 000 € <b>Sollicité : 5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES (CORDES SUR CIEL)</b>	Organisation d'un programme d'actions culturelles autour de la transmission de savoir-faire. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES AMIS DES GUERIN (ANDILLAC)</b>	Organisation de la journée guérinienne au château-musée du Cayla en juillet 2023. 2022 : 1 500 € <b>Sollicité : 1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

**MUSÉES ET SITES D'INTERPRÉTATION :**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>		
<b>COMMUNE DE CORDES SUR CIEL (CORDES SUR CIEL)</b>	Musée d'art moderne : exposition temporaire « corps aveugles » de Claude Jeanmart du 12 mai au 2 juillet 2023. 2022 : 1 000 € <b>Sollicité : 1 500 €</b>	<b>1 000 €</b>

**EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE :**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 311 - Enveloppe 23866</b>		
<b>ASSOCIATION MEDIA-TARN (ALBI)</b>	Avenant 2023 à la convention triennale 2022 – 2024. 2022 : 160 000 € <i>acompte déjà versé : 47 100 € CP 13/01/2023</i> <i>BP 24/03/2023 : 157 000 €</i> <b>Sollicité : 160 000 €</b>	<b>3 000 €</b>

**VIE ASSOCIATIVE ET TERRITORIALE :**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 311 - Enveloppe 11973</b>		
<b>UFC QUE CHOISIR DU TARN (DEPARTEMENTAL)</b>	Fonctionnement 2023 – Convention triennale 2023- 2025 2022 : 30 000 € <b>Sollicité : 30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LE MILITARIAL (DEPARTEMENTAL)</b>	Fonctionnement 2023 2022 : 7 000 € <b>Sollicité : 10 000 €</b>	<b>7 000 €</b>
<b>CONFRERIE DES MASELIERS DE LACAUNE (LACAUNE)</b>	Fonctionnement 2023 2022 : 500 € <b>Sollicité : 500 €</b>	<b>500 €</b>
<b>ASSOCIATION CARNAVAL D'ALBI (ALBI)</b>	Organisation du Carnaval d'Albi du 26 février au 5 mars 2023 2022 : 12 400 € <b>Sollicité : 12 400 €</b>	<b>12 400 €</b>
<b>CLUB PHILATELIQUE VAUREEN (LAVAUUR)</b>	Organisation de la manifestation Philextarn les 16 et 17 septembre 2023 à Lavour <b>Sollicité : 350 €</b>	<b>250 €</b>
<b>ASSOCIATION CULTURE ANIMATION PATRIMOINE (SAINT SULPICE)</b>	Organisation d'une exposition philatélique en hommage à Georges Spénale du 6 au 8 mai 2023 à Saint Sulpice <b>Sollicité : non communiqué</b>	<b>500 €</b>
<b>ASSOCIATION ACCORDS VOIX BAROQUES (CORDES SUR CIEL)</b>	Organisation de deux concerts les 3 et 17 juin 2023 à Cordes sur Ciel 2022 : 500 € <b>Sollicité : 300 €</b>	<b>300 €</b>
<b>ASSOCIATION LE SALON DU COSTUME HISTORIQUE</b>	Organisation du salon du costume historique les 20 et 21 mai à Albi 2022 : 750 €	<b>750 €</b>

N° AR : 081-228100012-20230512-Imc13ca482bb3f5-DE

(ALBI)	Sollicité : 1 300 €	
<b>ASSOCIATION L’AFFABULEUSE (SAINT JUERY)</b>	Organisation d'une exposition photographique à l'Hôtel Reynès le 8 mars 2023 <b>Sollicité : 700 €</b>	<b>700 €</b>

**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA DIFFUSION – TARN EN SCENE**

ORGANISME DEMANDEUR	MANIFESTATION	TAUX	PARTICIPATION CD81
<b>Chapitre 65 - Nature 657348 - Fonction 311 - Enveloppe 25906</b>			
<b>COMMUNE DE PONT DE L'ARN (PONT DE L'ARN)</b>	Spectacle : « L'île au Trésor » de la Compagnie 9 Thermidor.  Coût artistique : 1 600 €	40 %	<b>640 €</b>

**AIDE EN INVESTISSEMENT AUX STRUCTURES CULTURELLES****INVESTISSEMENT**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 204 – Nature 2324 – Fonction 311 - CULTUR 2023-1 – Enveloppe 49822</b>		
<b>MA CASE (LAUTREC)</b>	Achat d'un ordinateur portable nécessaire au bon fonctionnement de la structure  Budget : 999 €	<b>700 € (70 %)</b>
<b>ASSOCIATION LA VALLEE SPACIEUSE (PRATVIEL)</b>	Achat de matériels son, lumières et petit matériel nécessaire aux ateliers d'art plastique et artistiques  Budget : 14 358 €	<b>4 307 € (30 %)</b>
<b>SCENE NATIONALE D'ALBI (DEPARTEMENTAL)</b>	Remplacement de la console lumière  Budget : 5 051 €	<b>3 536 € (70 %)</b>
<b>ASSOCIATION THEATRE ET CULTURE L'AGORA (LAVAUUR)</b>	Renouvellement du matériel de sonorisation et du parc lumière compatibles avec la déambulation et l'itinérance des spectacles  Budget : 6 563 €	<b>4 594 € (70 %)</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE DU TARN (DEPARTEMENTAL)</b>	Réalisation de panneaux d'exposition nécessaires à l'exposition itinérante « Statues-menhirs, paroles croisées »  Budget : 2 516 €	<b>1 761 € (70 %)</b>
<b>Chapitre 204– Nature 2324 – Fonction 54 - SOLTER 2021-1 – Enveloppe 49812</b>		
<b>ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOS (DEPARTEMENTAL)</b>	Etude, conception et mise en œuvre scénographique et signalétique du pavillon d'accueil et de convivialité pour le Festival Pause Guitare  Budget : 188 412 €	<b>100 000 € (53 %)</b>
<b>Chapitre 204 – Nature 2041581 – Fonction 311 – Enveloppe 44170</b>		
<b>SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN (DEPARTEMENTAL)</b>	Participation à l'acquisition de matériel musical et pédagogique  Sollicité : 20 000 €	<b>30 000 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -**

#### **4/04. MUSÉES DÉPARTEMENTAUX FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **FIXE** les tarifs des articles pour les boutiques du Château-Musée du Cayla et du Musée départemental du Textile tels que décrits en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca282bb3e1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**CHATEAU-MUSEE DU CAYLA**

<b>PRODUIT</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
BOITE EN FER AVEC ASSORTIMENTS DE SABLES FLEUR D'ORANGER ET NOIX  150G	BISCUITERIE ARTISANALE LES MIRLIFLORES	15,00 €
SACHET DOYPACK SABLES AUX NOIX  130G	BISCUITERIE ARTISANALE LES MIRLIFLORES	8,00 €
SACHET DOYPACK SABLES A LA FLEUR D'ORANGER  130G	BISCUITERIE ARTISANALE LES MIRLIFLORES	8,00 €

**MUSEE DÉPARTEMENTAL DU TEXTILE**

<b>PRODUIT</b>	<b>MARQUE / ÉDITEUR</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
ECHEVEAU MERINOS 100GR / 700M	ROULOTTE DES LAINES	28,00 €
ECHEVEAU MERINOS 100GR / 400M	ROULOTTE DES LAINES	28,00 €
ECHEVEAU MERINOS 50GR / 200M	ROULOTTE DES LAINES	14,50 €
PELOTE MERISOIE 50GR	ROULOTTE DES LAINES	11,00 €
COUPON TOILE AIDA A BRODER 30CMx30CM	ETS CALVET	1,00 €
LES 157 COULEURS DE PAUL GOUT	VIEILLES RACINES & JEUNES POUSSÉS	36,00 €
SAVOIR & FAIRE – LES TEXTILES	ACTES SUD	49,00€
DE LA GARANCE AU PASTEL	EDISUD	18,00 €
EFFETS DE MATIERE EN BRODERIE CREATIVE	EYROLLES	25,30 €
L'ART DU TISSAGE	EYROLLES	42,00 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 12 Mai 2023 -

### 4/05. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "ÉTÉ CULTUREL"

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , HERIN, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HOULES (POUVOIR À MME CABANIS), MME LAPEYRE (POUVOIR À M. BALARDY), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le détail des actions d'animations mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **APPROUVE** le budget prévisionnel annexé à la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à solliciter une subvention de 1500 € auprès de la DRAC Occitanie pour les actions d’animations familiales qui se tiendront au Château-Musée du Cayla, au Musée départemental du Textile et au Musée-mine départemental durant l’été 2023.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents relatifs à cette demande.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
17 Mai 2023  
Publiée le :  
17 Mai 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230512-lmc13ca382bb3eb-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...